

La force du droit

In: Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 64, septembre 1986. pp. 3-19.

Citer ce document / Cite this document :

Bourdieu Pierre. La force du droit. In: Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 64, septembre 1986. pp. 3-19.

doi : 10.3406/arss.1986.2332

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/arss_0335-5322_1986_num_64_1_2332

Résumé

La force du droit.

Une sociologie rigoureuse du droit se distingue de ce que l'on appelle d'ordinaire la «science juridique» en ce qu'elle prend cette dernière pour objet. S'arrachant à l'alternative du formalisme, qui affirme l'autonomie absolue de la forme juridique par rapport au monde social, et de l'instrumentalisme, qui conçoit le droit comme un reflet ou un outil au service des dominants, elle fait apparaître ce que ces deux visions antagonistes, internaliste et externaliste, ont en commun d'ignorer, à savoir l'existence d'un univers social relativement indépendant par rapport aux demandes externes, à l'intérieur duquel se produit et s'exerce l'autorité juridique, forme par excellence de la violence symbolique légitime dont le monopole appartient à l'État. Le contenu pratique de la loi qui se révèle dans le verdict est l'aboutissement d'une lutte symbolique entre des professionnels dotés de compétences inégales. La constitution d'une compétence proprement juridique, (inséparablement technique et sociale), entraîne la disqualification du sens de l'équité des non-spécialistes. Ce décalage entre la vision vulgaire du justiciable, c'est-à-dire du client, et la vision savante de l'expert, juge, avocat, conseiller juridique, etc., est constitutif d'un monopole. Il résulte de la structure et du fonctionnement même du champ où s'impose un système d'exigences spécifiques dont le cœur est l'adoption d'une posture globale, visible notamment en matière de langage. Le droit est sans doute la forme par excellence du pouvoir symbolique de nomination et de classement qui crée les choses nommées et en particulier les groupes. Il n'est pas trop de dire qu'il fait le monde social, mais à condition de ne pas oublier qu'il est fait par lui.

Abstract

The Force of the Law.

A rigorous sociology of law differs from what is usually called «juridical science» in that it takes the latter for its object. Breaking out of the false dilemma of formalism, which asserts the absolute autonomy of the juridical form vis-a-vis the social world, and instrumentalism, which conceives law as a reflection or a tool in the hands of the dominant classes, it shows what these two antagonistic visions, internalist and externalist, both ignore, namely the existence of a social universe relatively independent of external demands, within which juridical authority, the form par excellence of the legitimate symbolic violence monopolized by the State, is exercised and produced. The practical vision of the law that is revealed in the verdict is the culmination of a symbolic struggle between professionals endowed with unequal technical and social competences. The constitution of a specifically juridical competence, often antithetical to the simple recommendations of common sense, leads to the disqualification of the sense of equity of non-specialists. This discrepancy between the vulgar vision of the layman, and the learned vision of the expert — judge, attorney, legal consultant, etc. — is the basis of a power relation which sets up two different Systems of presuppositions, two socially unequal views of the world, and it results from the structure and the very functioning of the field where a System of demands is imposed, at the heart of which is the adoption of a comprehensive posture, particularly visible in matters of language. Law is no doubt the form par excellence of the symbolic power of naming and classifying which creates the things named, and particularly groups. It is not excessive to say that it makes the social world, so long as it is not forgotten that it is also made by that world.

Zusammenfassung

Die Stärke des Rechts.

Eine strenge Soziologie des Rechts unterscheidet sich von der sogenannten «Rechtswissenschaft» dadurch, daß sie diese zum Gegenstand ihrer Analyse macht. Sich der Alternative des Formalismus, der die vollkommene Autonomie der Rechtsform gegenüber der sozialen Welt postuliert, und des Instrumentalismus, der das Recht als Widerspiegelung oder Instrument im Dienste der Herrschenden begreift, gleichermaßen entziehend, macht sie sichtbar, was die beiden antagonistischen Konzeptionen, die internalistische und die externalistische, gemeinsam ignorieren : nämlich die Existenz eines gegenüber externen Ansprüchen und Erwartungen relativ unabhängigen sozialen Universums, innerhalb dessen die Rechtsautorität geschaffen und ausgeübt wird, jene Form par excellence legitimer symbolischer Gewalt, deren Monopol der Staat innehat. Der im Urteil sich offenbarende praktische Gehalt des Rechts ist das Resultat eines symbolischen Kampfes zwischen mit ungleichen Kompetenzen ausgestatteten Professionellen. Die Ausbildung einer genuin juristischen Kompetenz (die

gleichermaßen fachlich und sozial ist) hat die Dequalifikation des Gerechtigkeitssinns der Nichtspezialisten zur Folge. Diese Kluft zwischen der gemeinen Sicht des Justiziablen, d.h. die des Klienten, und der gelehrten Sicht der Experten, Richter, Anwälte, Rechtsberater, usw., ist für ein Monopol konstitutiv. Sie resultiert aus der Struktur und Funktionsweise des Feldes, in dem sich ein System spezifischer Anforderungen durchsetzt, dessen Kern aus der libernahme einer globalen Haltung besteht (sichtbar insbesondere an der Sprache). Das Recht ist sicher die Form par excellence jener symbolischen Macht zur Benennung, Klassifizierung und Bewertung, die erzeugt, was einen Namen hat und nicht zuletzt die Gruppen. So ist es denn nicht übertrieben, wenn man sagt, daß das Recht die soziale Welt schafft-unter der Bedingung freilich, daß dabei nicht vergessen wird, daß es gleichermaßen durch jene geschaffen wird.

LA FORCE DU DROIT

ÉLÉMENTS POUR UNE SOCIOLOGIE DU CHAMP JURIDIQUE

«Da mihi factum, dabo tibi jus»

Une science rigoureuse du droit se distingue de ce que l'on appelle d'ordinaire la «science juridique» en ce qu'elle prend cette dernière pour objet. Ce faisant, elle s'arrache d'emblée à l'alternative qui domine le débat scientifique à propos du droit, celle du *formalisme*, qui affirme l'autonomie absolue de la forme juridique par rapport au monde social, et de l'*instrumentalisme*, qui conçoit le droit comme un *reflet* ou un *outil* au service des dominants. La «science juridique» telle que la conçoivent les juristes, et notamment les historiens du droit qui identifient l'histoire du droit à l'histoire du développement interne de ses concepts et de ses méthodes, appréhende le droit comme un système clos et autonome, dont le développement ne peut être compris que selon sa «dynamique interne» (1). La revendication de l'autonomie absolue de la pensée et de l'action juridiques s'affirme dans la constitution en théorie d'un mode de pensée spécifique, totalement affranchi de la pesanteur sociale ; et la tentative de Kelsen pour fonder une «théorie pure du droit» n'est que la limite ultra-conséquente de l'effort de tout le corps des juristes pour construire un corps de doctrines et de règles totalement indépendant des contraintes et des pressions sociales et trouvant en lui-même son propre fondement (2).

Lorsque l'on prend le contrepied de cette sorte d'idéologie professionnelle du corps des docteurs constituée en corps de «doctrine», c'est pour voir dans le droit et la jurisprudence un *reflet direct* des rapports de force existants, où s'expriment les déterminations économiques, et en

1—Cf. par exemple J. Bonnacase, *La pensée juridique française, de 1804 à l'heure présente, les variations et les traits essentiels*, 2 vol., Bordeaux, Delmas, 1933.

2—La démarche de Kelsen, fondée sur le postulat de l'auto-limitation de la recherche au seul énoncé des normes juridiques, à l'exclusion de toute donnée historique, psychologique ou sociale, et de toute référence aux fonctions sociales que peut assurer la mise en œuvre de ces normes, est tout à fait semblable à celle de Saussure qui fonde sa théorie pure de la langue sur la distinction entre la linguistique interne et la linguistique externe, c'est-à-dire sur l'exclusion de toute référence aux conditions historiques, géographiques et sociologiques du fonctionnement de la langue ou de ses transformations.

particulier les intérêts des dominants, ou bien, comme le dit bien le langage de l'*Appareil*, réactivé par Louis Althusser, un instrument de domination (3). Victimes d'une tradition qui croit avoir rendu compte des «idéologies» lorsqu'elle en a désigné les fonctions («l'opium du peuple»), les marxistes dits structuralistes ont paradoxalement ignoré la *structure* des systèmes symboliques, et, dans le cas particulier, la *forme* spécifique du discours juridique. Cela parce que, ayant réitéré l'affirmation rituelle de l'autonomie relative des «idéologies», ils ont omis de poser la question des fondements sociaux de cette autonomie ; c'est-à-dire, plus précisément, la question des conditions historiques qui doivent être remplies

pour que puisse émerger, à la faveur des luttes au sein du champ du pouvoir, un univers social autonome, capable de produire et de reproduire, par la logique de son fonctionnement spécifique, un corpus juridique relativement indépendant des contraintes externes. Ils s'interdisaient par là de déterminer la contribution spécifique que, par la vertu même de sa forme, le droit peut apporter à l'accomplissement de ses fonctions supposées. Et la métaphore architecturale de l'infrastructure et de la superstructure, qui soutient les usages ordinaires de la notion d'autonomie relative, continue à guider ceux qui, comme Edward P. Thompson, croient rompre avec l'économisme, lorsque, pour restituer au droit toute son efficacité historique, ils se contentent d'affirmer qu'il est «profondément imbriqué dans la base même des relations productives» (4) : le souci de situer le droit au lieu profond des forces historiques interdit, encore une fois, d'appréhender dans sa spécificité l'univers social spécifique dans lequel il se produit et s'exerce.

Pour rompre avec l'idéologie de l'indépendance du droit et du corps judiciaire sans tomber dans la vision opposée, il faut prendre en compte ce que les deux visions antagonistes, internaliste et externaliste, ont en commun d'ignorer, c'est-à-dire l'existence d'un univers social relativement indépendant par rapport aux demandes externes, à l'intérieur duquel se produit et s'exerce l'autorité juridique, forme par excellence de la violence symbolique légitime dont le monopole appartient à l'État et qui peut s'assortir de l'exercice de la force physique. Les pratiques et les discours juridiques sont en effet le produit du fonctionnement d'un champ dont la logique spécifique est doublement déterminée : d'une part, par les

3—On trouvera une vue d'ensemble des travaux marxistes en matière de sociologie du droit, et une excellente bibliographie in S. Spitzer, *Marxist Perspectives in the Sociology of Law*, *Annual Review of Sociology*, 1983, 9, pp. 103-124.

4—E. P. Thompson, *Whigs and Hunters, The Origin of the Black Act*, New York, Panthéon, 1975, p. 261.

rapports de force spécifiques qui lui confèrent sa structure et qui orientent les luttes de concurrence ou, plus précisément, les conflits de compétence dont il est le lieu et, d'autre part, par la logique interne des œuvres juridiques qui délimitent à chaque moment l'espace des possibles et, par là, l'univers des solutions proprement juridiques.

Il faudrait examiner ici tout ce qui sépare la notion de champ juridique comme espace social de la notion de *système* telle qu'elle est développée par exemple chez Luhmann : au nom du refus, tout à fait légitime, du réductionnisme, la théorie des systèmes pose « l'auto-référence » des « structures légales », en confondant sous ce concept les structures symboliques (le droit proprement dit) et les institutions sociales dont elles sont le produit ; on comprend que, dans la mesure où elle présente sous un nom nouveau la vieille théorie du système juridique se transformant selon ses propres lois, la théorie des systèmes fournisse aujourd'hui un cadre idéal à la représentation formelle et abstraite du système juridique (5). Faute de distinguer l'ordre proprement symbolique des normes et des doctrines (c'est-à-dire le champ des prises de position ou espace des possibles) qui, comme le suggèrent Nonet et Selznick, enferme des potentialités objectives de développement, voire des directions de changement, mais qui ne contient pas en lui-même le principe de sa propre dynamique, et l'ordre des relations objectives entre les agents et les institutions en concurrence pour le monopole du droit de dire le droit, on ne peut comprendre que, même s'il reçoit de l'espace des prises de position le *langage* dans lequel s'expriment ses conflits, le champ juridique trouve en lui-même, c'est-à-dire dans les luttes liées aux intérêts associés aux différentes positions, le principe de sa transformation.

La division du travail juridique

Le champ juridique est le lieu d'une concurrence pour le monopole du droit de dire le droit, c'est-à-dire la bonne distribution (*nomos*) ou le bon ordre, dans laquelle s'affrontent des agents investis d'une compétence inséparablement sociale et technique consistant pour l'essentiel dans la capacité socialement reconnue d'*interpréter* (de manière plus ou moins libre ou autorisée) un corpus de textes consacrant la vision légitime, droite, du monde social. C'est à cette condition que l'on peut rendre raison et de l'autonomie relative du droit et de l'effet proprement symbolique de méconnaissance qui résulte de l'illusion de son autonomie absolue par rapport aux demandes externes.

La concurrence pour le monopole de l'accès aux ressources juridiques héritées du passé contribue à fonder la coupure sociale entre les profanes et les professionnels en favorisant un travail continu de rationalisation propre à accroître toujours davantage l'écart entre les verdicts armés du droit et les intuitions naïves de l'équité et à faire que le système des normes juridiques apparaisse à ceux qui l'imposent, et même, dans une plus ou moins grande mesure, à ceux qui le subissent, comme *totallement indépendant* des rapports de force qu'il sanctionne et consacre.

Il est clair que, comme le montre particulièrement bien l'histoire du droit social, le corpus juridique enregistre à chaque moment un état du rapport de forces, et sanctionne donc les conquêtes des dominés ainsi converties en acquis reconnus (ce qui a pour effet d'inscrire dans sa structure même une ambiguïté qui contribue sans doute à son efficacité symbolique). On a par exemple montré comment, à mesure qu'ils ont gagné en puissance, les syndicats américains ont vu leur statut légal évoluer : alors qu'au début du 19^e siècle l'action collective des salariés est condamnée comme « criminal conspiracy » au nom de la protection du libre marché, les syndicats accèdent peu à peu à la reconnaissance légale (cf. A. W. Blumrosen, *Legal Process and Labor Law*, in W. M. Evan, ed., *Law and Sociology*, New York, The Free Press of Glencoe, 1962, pp. 185-225).

La logique paradoxale d'une division du travail qui se détermine, en dehors de toute concertation consciente, dans la concurrence structurellement réglée entre les agents et les institutions engagés dans le champ, constitue le véritable principe d'un système de normes et de pratiques qui apparaît comme fondé *a priori* dans l'équité de ses principes, la cohérence de ses formulations et la rigueur de ses applications, c'est-à-dire comme participant à la fois de la logique positive de la science et de la logique normative de la morale, donc comme capable de s'imposer universellement à la reconnaissance par une nécessité inséparablement logique et éthique.

A la différence de l'herméneutique littéraire ou philosophique, la pratique théorique d'interprétation de textes juridiques n'est pas à elle-même sa fin ; directement orientée vers des buts pratiques, et propre à déterminer des effets pratiques, elle paie son efficacité d'une restriction de son autonomie. C'est ainsi que les divergences entre les « interprètes autorisés » sont nécessairement limitées et que la coexistence d'une pluralité de normes juridiques concurrentes est exclue par définition de l'ordre juridique (6). Comme le texte religieux, philosophique ou littéraire, le texte juridique est un enjeu de luttes du fait que la lecture est une manière de s'approprier la force symbolique qui s'y trouve enfermée à l'état potentiel. Mais, pour tant que les juristes puissent s'opposer à propos de textes dont le sens ne s'impose jamais de façon absolument impérative, ils restent insérés dans un corps fortement intégré d'instances hiérarchisées qui sont en mesure de résoudre les conflits entre les interprètes et les interprétations. Et la concurrence entre les interprètes trouve sa limite dans le fait que les décisions judiciaires ne peuvent se distinguer de purs coups de force politiques que pour autant qu'elles se présentent comme l'aboutissement nécessaire d'une interprétation réglée de textes unanimement reconnus : comme l'Église et aussi l'École, la Justice organise selon une stricte hiérarchie non seulement les instances judiciaires et leurs pouvoirs, donc leurs décisions et les interprétations dont elles s'autorisent, mais aussi les normes et les sources qui confèrent leur autorité à ces décisions (7). C'est donc un champ qui, au

6—A.-J. Arnaud, *Critique de la raison juridique*, Paris LGDJ, 1981, pp. 28-29 et J.-M. Scholz, *La raison juridique à l'œuvre : les krausistes espagnols*, *Historische Soziologie der Rechtswissenschaft*, hrsg. von Erk Volkmar Heyen, Frankfurt am Main, Klosterman, 1986, pp. 37-77.

5—N. Luhmann, *Soziale Systeme, Grundriss einer allgemeinen Theorie*, Frankfurt, 1984 ; *Die Einheit des Rechtssystems*, in *Rechtstheorie*, 14, 1983, pp. 129-154.

moins en période d'équilibre, tend à fonctionner comme un appareil dans la mesure où la cohésion des habitus spontanément orchestrés des interprètes est redoublée par la discipline d'un corps hiérarchisé mettant en œuvre des procédures codifiées de résolution des conflits entre les professionnels de la résolution réglée des conflits. Le corps des juristes a d'autant moins de mal à se convaincre que le droit trouve son fondement en lui-même, c'est-à-dire dans une norme fondamentale telle que la Constitution comme *norma normarum* d'où se déduisent toutes les normes de rang inférieur, que la *communis opinio doctorum* qui s'enracine dans la cohésion sociale du corps des interprètes tend à conférer les apparences d'un fondement transcendantal aux formes historiques de la raison juridique et à la croyance dans la vision ordonnée de l'ordre social qu'elles produisent (8).

La tendance à appréhender comme expérience universelle d'un sujet transcendantal la vision commune d'une communauté historique s'observe dans tous les champs de production culturelle, qui s'éprouvent ainsi comme le lieu de l'actualisation d'une raison universelle ne devant rien aux conditions sociales dans lesquelles elle se manifeste. Mais, dans le cas des « facultés supérieures », théologie, droit ou médecine, qui, comme le note Kant dans *Le Conflit des facultés*, sont clairement investies d'une fonction sociale, il faut une crise relativement grave de ce contrat de *délégation* pour que la question du *fondement*, que certains auteurs, transférant au droit, comme Kelsen, une question traditionnelle de la philosophie, avaient posée, mais de manière toute théorique, viennent à prendre la forme d'une question réelle de la pratique sociale, comme c'est le cas aujourd'hui. (Au contraire, la question du fondement de la connaissance scientifique se trouve posée, dans la réalité même de l'existence sociale, dès le moment où la « faculté inférieure » (philosophie, mathématiques, histoire, etc.) se trouve constituée comme telle, sans autre support que « la raison du peuple savant » ; et c'est le refus d'accepter (avec Wittgenstein ou Bachelard par exemple) que la *constitution* du « peuple savant », c'est-à-dire la structure historique du champ scientifique, constitue le seul fondement possible de la raison scientifique, qui condamne tant de philosophes à des stratégies autofondatrices dignes du Baron de Münchhausen ou à des mises en question nihilistes de la science qui s'inspirent encore d'une nostalgie proprement métaphysique du « fondement », principe non déconstruit de la « déconstruction »).

L'*effet d'apriorisation* qui est inscrit dans la logique du fonctionnement du champ juridique se révèle en toute clarté dans la langue juridique qui, combinant des éléments directement pris à la langue commune et des éléments étrangers à son système, porte toutes les marques d'une rhétorique de l'impersonnalité et de la neutralité. La plupart des procédés linguistiques caractéristiques du langage juridique concourent en effet à produire deux effets majeurs. L'*effet de neutralisation* est obtenu par un ensemble de traits

syntactiques tels que la prédominance des constructions passives et des tours impersonnels, propres à marquer l'impersonnalité de l'énonciation normative et à constituer l'énonciateur en sujet universel, à la fois impartial et objectif. L'*effet d'universalisation* est obtenu par différents procédés convergents : le recours systématique à l'indicatif pour énoncer des normes (9) ; l'emploi, propre à la rhétorique du constat officiel et du procès-verbal, de verbes constatifs à la troisième personne du singulier du présent ou du passé composé exprimant l'aspect accompli (« accepte », « avoue », « s'engage », « a déclaré », etc.) ; l'usage d'indéfinis (« tout condamné... ») et du présent intemporel (ou du futur juridique) propres à exprimer la généralité et l'omnitemporalité de la règle de droit ; la référence à des valeurs trans-subjectives présupposant l'existence d'un consensus éthique (par exemple, « en bon père de famille ») ; le recours à des formules lapidaires et à des formes fixes, laissant peu de prise aux variations individuelles (10).

Loin d'être un simple masque idéologique, cette rhétorique de l'autonomie, de la neutralité et de l'universalité, qui peut être le principe d'une autonomie réelle des pensées et des pratiques, est l'expression même de tout le fonctionnement du champ juridique et, en particulier, du travail de rationalisation, au double sens de Freud et de Weber, auquel le système des normes juridiques est continuellement soumis, et cela depuis des siècles : en effet, ce que l'on appelle l'« esprit juridique » ou « le sens juridique », et qui constitue le véritable droit d'entrée dans le champ (avec, évidemment, une maîtrise minimale des ressources juridiques accumulées par les générations successives, c'est-à-dire du corpus de textes canoniques et du mode de pensée, d'expression et d'action, dans lequel il se reproduit et qui le reproduit) consiste précisément dans cette *posture universalisante*. Cette prétention statutaire à une forme spécifique de jugement, irréductible aux intuitions souvent inconstantes du sens de l'équité, parce que fondée sur la déduction conséquente à partir d'un corps de règles soutenu par sa cohérence interne, est un des fondements de la complicité, génératrice de convergence et de cumulativité, qui unit, dans et par la concurrence pour les mêmes enjeux, l'ensemble, pourtant fortement différencié, des agents vivant de la production et de la vente de biens et de services juridiques.

L'élaboration d'un corps de règles et de procédures à prétention universelle est le produit d'une division du travail qui résulte de la logique spontanée de la concurrence entre différentes

7—La maîtrise se reconnaît, entre autres choses, à l'art de respecter l'ordre reconnu comme légitime dans l'énumération des autorités (cf. J.-M. Scholz, *loc. cit.*).

8—Selon Andrew Fraser, la moralité civique du corps judiciaire reposait non point sur un code de règles expresses mais sur un « sens de l'honneur traditionnel », c'est-à-dire sur un système de dispositions pour lequel l'essentiel de ce qui comptait dans l'acquisition des vertus associées à l'exercice de la profession *allait sans dire* (A. Fraser, *Telos*, 60, Summer 1984, pp. 15-52).

9—Les philosophes du droit de la tendance jusnaturaliste se sont appuyés sur ce trait depuis longtemps remarqué pour prétendre que les textes juridiques n'énoncent pas des normes, mais des constats ; et que le législateur est quelqu'un qui énonce l'être, et non le devoir-être, qui dit le juste ou la juste proportion inscrite dans les choses mêmes à titre de propriété objective : « Le législateur préfère décrire les institutions juridiques que de poser directement des règles » (G. Kalinowski, *Introduction à la logique juridique*, Paris, LGDJ, 1964, p. 55).

10—Cf. J.-L. Souriaux et P. Lerat, *Le langage du droit*, Paris, PUF, 1975.

formes de compétence à la fois antagonistes et complémentaires fonctionnant comme autant d'espèces de capital spécifique et associées à des positions différentes dans le champ. Sans doute l'histoire comparée du droit permet-elle d'observer que, selon les traditions juridiques et selon les moments au sein d'une même tradition, les hiérarchies varient entre les grandes classes d'agents juridiques qui varient elles-mêmes considérablement, selon les époques et les traditions nationales, et aussi selon la spécialité — droit public ou droit privé par exemple. Il reste que l'antagonisme structurel qui, dans les systèmes les plus différents, oppose les positions de « théoricien » vouées à la pure construction doctrinale, et les positions de « praticien », limitées à l'application, est au principe d'une lutte symbolique permanente dans laquelle s'affrontent des définitions différentes du travail juridique comme interprétation autorisée des textes canoniques. Les différentes catégories d'interprètes autorisés tendent toujours à se distribuer entre deux pôles extrêmes : d'un côté, l'interprétation tournée vers l'élaboration purement théorique de la doctrine, monopole des professeurs qui sont chargés d'enseigner, sous une forme normalisée et formalisée, les règles en vigueur ; de l'autre, l'interprétation tournée vers l'évaluation pratique d'un cas particulier, apanage des magistrats qui accomplissent les actes de jurisprudence et qui peuvent par là, pour certains d'entre eux, contribuer aussi à la construction juridique. En fait, les producteurs de lois, de règles et de règlements doivent toujours compter avec les réactions, et parfois les résistances, de toute la corporation juridique et notamment de tous les experts judiciaires (avocats, notaires, etc.) qui, comme on le voit bien par exemple dans le cas du droit des successions, peuvent mettre leur compétence juridique au service des intérêts de certaines catégories de leur clientèle et armer les innombrables stratégies grâce auxquelles les familles ou les entreprises peuvent annuler les effets de la loi. La signification pratique de la loi ne se détermine réellement que dans la confrontation entre différents corps animés d'intérêts spécifiques divergents (magistrats, avocats, notaires, etc.) et eux-mêmes divisés en groupes différents, animés par des intérêts divergents, voire opposés, en fonction notamment de leur position dans la hiérarchie interne du corps, qui correspond toujours assez étroitement à la position de leur clientèle dans la hiérarchie sociale.

Il s'ensuit qu'une *histoire sociale comparée de la production juridique* et du discours juridique sur cette production devrait travailler à mettre méthodiquement en relation les prises de position dans cette lutte symbolique et les positions dans la division du travail juridique : tout permet de supposer que la tendance à mettre l'accent sur la syntaxe du droit est plutôt le fait des théoriciens et des professeurs, tandis que l'attention à la pragmatique est au contraire plus probable chez les juges. Elle devrait considérer aussi la relation entre les variations, selon le lieu et le moment, de la force relative des prises de position en faveur de l'une ou l'autre orientation du travail juridique et les variations de la force relative des deux camps dans les rapports de force constitutifs de la structure du champ.

La forme même du corpus juridique, notamment son degré de formalisation et de normalisation, dépend sans doute très étroitement de la force relative des « théoriciens » et des « praticiens », des professeurs et des juges, des exégètes et des experts, dans les rapports de force caractéristiques d'un état du champ (à un moment donné dans une tradition déterminée) et de leur capacité respective d'imposer leur vision du droit et de son interprétation. On peut comprendre ainsi les différences systématiques qui séparent les traditions nationales, et notamment la grande division entre la tradition dite romano-germanique et la tradition anglo-américaine. Dans la tradition allemande et française, le droit (privé surtout), véritable « droit de professeurs » (*Professorenrecht*), lié au primat de la *Wissenschaft*, de la doctrine, sur la procédure et tout ce qui concerne la preuve ou l'exécution de la décision, retraduit et renforce la domination de la haute magistrature, étroitement liée aux professeurs, sur des juges qui, étant passés par l'université, sont plus enclins à reconnaître la légitimité de ses constructions que des *lawyers* formés en quelque sorte sur le tas. Dans la tradition anglo-américaine, à l'opposé, le droit est un droit jurisprudentiel (*case-law*), fondé presque exclusivement sur les arrêts des tribunaux et sur la règle du précédent, et faiblement codifié ; il donne le primat aux procédures, qui doivent être loyales (*fair trial*) et dont la maîtrise s'acquiert surtout par la pratique ou par des techniques pédagogiques visant à se rapprocher au maximum de la pratique professionnelle — avec par exemple la « méthode des cas », en usage dans ces véritables écoles professionnelles que sont les écoles de droit : le statut de la règle de droit, qui ne se prétend pas fondée dans une théorie morale ou une science rationnelle et qui, visant seulement à donner une solution à un litige, se situe délibérément au niveau de la casuistique des applications particulières, se comprend si l'on sait qu'en ce cas le grand juriste est le *juge* sorti du rang des praticiens.

En fait, la force relative des différentes espèces de capital juridique dans les différentes traditions doit sans doute être mise en relation avec la position globale du champ juridique dans le champ du pouvoir, qui, à travers le poids relatif imparti au « règne de la loi » (*the rule of law*) ou à la réglementation bureaucratique, assigne ses limites structurales à l'efficacité de l'action proprement juridique. Dans le cas de la France, l'action juridique se trouve aujourd'hui limitée par l'emprise que l'État et les technocrates issus de l'École nationale d'administration exercent sur de vastes secteurs de l'administration publique et privée. Aux USA, au contraire, les *lawyers* sortis des grandes écoles de droit (Harvard, Yale, Chicago, Stanford) peuvent occuper des positions hors des limites du champ judiciaire proprement dit, dans la politique, l'administration, la finance ou l'industrie. Il en résulte des différences systématiques, souvent évoquées depuis Tocqueville, dans les usages sociaux du droit et, plus précisément, dans la place impartie au recours juridique dans l'univers des actions possibles, notamment en matière de luttes revendicatives.

L'antagonisme entre les détenteurs d'espèces différentes de capital juridique, qui investissent des intérêts et des visions du monde très différentes dans leur travail spécifique d'interprétation, n'exclut pas la complémentarité des fonctions et sert en fait de base à une forme subtile de *division du travail de domination symbolique* dans laquelle les adversaires, objectivement complices, se servent mutuellement. Le canon juridique est comme le réservoir d'autorité garantissant, à la façon d'une banque centrale, l'autorité des actes juridiques singuliers. Ce qui explique la faible inclination de l'*habitus* juridique aux poses et aux postures prophétiques et, au contraire, la propension, visible notamment chez les juges, au rôle de *lector*, d'interprète, qui se réfugie derrière l'apparence au moins d'une simple application de la loi et qui, lorsqu'il fait œuvre de création juridique, tend à le dissimuler (11). De même que l'économiste le plus directement engagé dans les problèmes

pratiques de gestion, reste uni, comme dans une «grande chaîne de l'Être» à la Lovejoy, au théoricien pur, qui produit quelques théorèmes mathématiques à peu près dépourvus de référent dans le monde économique réel mais qui se trouve lui-même distingué d'un pur mathématicien par la reconnaissance que des économistes plus impurs sont tenus d'accorder à ses constructions, de même le simple juge d'instance (ou, pour aller jusqu'aux derniers maillons, le policier ou le gardien de prison) est lié au théoricien du droit pur et au spécialiste du droit constitutionnel par une *chaîne de légitimité* qui arrache ses actes au statut de violence arbitraire (12).

Il est difficile en effet de ne pas voir le principe d'une complémentarité fonctionnelle dynamique dans le conflit permanent entre les prétentions concurrentes au monopole de l'exercice légitime de la compétence juridique : les juristes et autres théoriciens du droit tendent à tirer le droit dans le sens de la théorie pure, c'est-à-dire ordonnée en système autonome et autosuffisant, et purifié, par une réflexion fondée sur des considérations de cohérence et de justice, de toutes les incertitudes ou les lacunes liées à sa genèse pratique ; les juges ordinaires, et autres praticiens, plus attentifs aux applications qui peuvent en être faites dans des situations concrètes, l'orientent vers une sorte de casuistique des situations concrètes et opposent aux traités théoriques du droit pur des instruments de travail adaptés aux exigences et à l'*urgence* de la pratique, répertoires de jurisprudence, formulaires d'actes, dictionnaires de droit (et demain banques de données) (13). Il est clair que, à travers leur pratique, qui les affronte directement à la gestion des conflits et à une demande juridique sans cesse renouvelée, les magistrats tendent à assurer la fonction d'adaptation au réel dans un système qui, livré aux seuls professeurs, risquerait de s'enfermer dans la rigidité d'un rigorisme rationnel : à travers la liberté plus ou moins grande d'appréciation qui leur est laissée dans l'application des règles, ils introduisent les changements et les innovations indispensables à la survie du système que les théoriciens devront intégrer au système. De leur côté, par le travail de rationalisation et de formalisation qu'ils font subir au corps des règles, les juristes représentent la fonction d'assimilation, propre à assurer la cohérence et la constance à travers le temps d'un ensemble systématique de principes et de règles irréductible à la série parfois

contradictoire, complexe et, à la longue, impossible à maîtriser, des actes de jurisprudence successifs ; et, du même coup, ils offrent aux juges, toujours inclinés, du fait de leur position et de leurs dispositions, à se fier à leur seul sens juridique, le moyen d'arracher leurs verdicts à l'arbitraire trop visible d'une *Kadijustiz*. Il appartient aux juristes, au moins dans la tradition dite romano-germanique, non de décrire les pratiques existantes ou les conditions de mise en œuvre des règles déclarées conformes, mais de *mettre en forme* les principes et les règles engagés dans ces pratiques en élaborant un corps systématique de règles, fondé sur des principes rationnels et destiné à recevoir une application universelle. Participant à la fois du mode de pensée théologique en ce qu'ils cherchent la révélation du juste dans l'écriture de la loi, et du mode de pensée logique en ce qu'ils prétendent mettre en œuvre la méthode déductive pour produire les applications de la loi au cas particulier, ils entendent fonder une «science nomologique» qui énoncerait le devoir-être scientifiquement ; comme s'ils voulaient réunir les deux sens séparés de l'idée de «loi naturelle», ils pratiquent une exégèse qui a pour fin de rationaliser le droit positif par un travail de contrôle logique nécessaire pour assurer la cohérence du corpus juridique et aussi pour déduire des textes et de leurs combinaisons des conséquences non prévues et combler ainsi les fameuses «lacunes» du droit.

S'il faut évidemment se garder de sous-estimer l'efficacité historique de ce travail de codification qui, en s'incorporant à son objet, devient un des facteurs principaux de sa transformation, il ne faut pas pour autant se laisser prendre à la représentation exaltée de l'activité juridique que proposent les théoriciens indigènes — tel Motulsky qui cherche à montrer que la «science juridique» se définit par une méthode propre et proprement déductive de traitement des données, le «syllogisme juridique», qui permet de subsumer le cas particulier sous une règle générale (14). Pour qui ne participe pas de l'adhésion immédiate aux présupposés inscrits au fondement même du fonctionnement du champ qu'implique l'appartenance au champ (*illusio*), il est difficile de croire que les constructions les plus pures du juriste, sans même parler des actes de jurisprudence du juge ordinaire, obéissent à la logique déductiviste qui est le «point d'honneur spiritualiste» du juriste professionnel. Comme les «réalistes» l'ont bien montré, il est parfaitement vain de chercher à dégager une méthodologie juridique parfaitement rationnelle : l'application nécessaire d'une règle de droit à un cas particulier est en réalité une confrontation de droits antagonistes entre lesquels

11—Cf. *Travaux de l'Association Henri Capitant*, Tome V, année 1949, pp. 74-76, cité par R. David, *Les grands courants du droit contemporain*, Paris, Dalloz, 1973 (5e éd.), pp. 124-132.

12—On trouverait une chaîne de même forme, entre les théoriciens et les «hommes de terrain», dans les appareils politiques, ou dans ceux au moins qui par tradition se réclament d'une théorie économique et politique.

13—Bel exemple du travail juridique de codification qui produit du juridique à partir du judiciaire, l'édition des arrêts de la Cour de cassation et le processus de sélection, de normalisation et de diffusion qui, à partir d'un ensemble d'arrêts sélectionnés par les Présidents de chambre pour leur «intérêt juridique», produit un corps de règles rationalisées et normalisées (cf. E. Serverin, Une production communautaire de la jurisprudence : l'édition juridique des arrêts, *Annales de Vauresson*, 23, 2e sem. 1985, pp. 73-89).

14—H. Motulsky, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé, La théorie des éléments générateurs de droits subjectifs*, Thèse, Paris, Sirey, 1948, notamment pp. 47-48. A la façon de ces épistémologues qui donnent pour la pratique réelle du chercheur une reconstruction ex post de la démarche scientifique telle qu'elle devrait être, Motulsky reconstruit ce que serait (ou devrait être) la «méthode de réalisation» convenable du droit, distinguant une phase de recherche de la «règle possible», sorte d'exploration méthodique de l'univers des règles de droit, et une phase d'application, avec le passage à la règle directement appliquée au cas considéré.

le Tribunal doit choisir ; la «règle» tirée d'un cas précédent ne peut jamais être purement et simplement appliquée à un nouveau cas, parce qu'il n'y a jamais deux cas parfaitement identiques et que le juge doit déterminer si la règle appliquée au premier cas peut ou non être étendue de manière à inclure le nouveau cas (15). Bref, loin que le juge soit toujours un simple exécutant qui déduirait de la loi les conclusions directement applicables au cas particulier, il dispose d'une part d'autonomie qui constitue sans doute la meilleure mesure de sa position dans la structure de la distribution du capital spécifique d'autorité juridique (16) ; ses jugements qui s'inspirent d'une logique et de valeurs très proches de celles des textes soumis à son interprétation, ont une véritable fonction d'*invention*. Si l'existence de règles écrites tend sans aucun doute à réduire la variabilité comportementale, il reste que les conduites des agents juridiques peuvent se référer et se plier plus ou moins strictement aux exigences de la loi et qu'il demeure toujours une part d'arbitraire, imputable à des variables organisationnelles comme la composition du groupe décisionnel ou les attributs des justiciables, dans les décisions judiciaires (ainsi que dans l'ensemble des actes qui les précèdent et les prédéterminent comme les décisions de la police concernant l'arrestation).

L'interprétation opère l'*historicisation* de la norme, en adaptant les sources à des circonstances nouvelles, en y découvrant des possibilités inédites, en laissant de côté ce qui est dépassé ou périmé. Étant donné l'extraordinaire élasticité des textes, qui va parfois jusqu'à l'indétermination ou l'équivoque, l'opération herméneutique de *declaratio* dispose d'une immense liberté. Il n'est sans doute pas rare que le droit, instrument docile, adaptable, souple, polymorphe, soit en fait mis à contribution pour rationaliser *ex post* des décisions

15—F. Cohen, Transcendental Nonsense and the Functional Approach, *Columbia Law Review*, vol. 35, 1935, pp. 808-819.

16—La liberté laissée à l'interprétation varie considérablement lorsque l'on va de la Cour de cassation (qui peut annuler la «force de la loi», par exemple en en proposant une interprétation stricte, comme ce fut le cas avec la loi du 5 avril 1910 sur «les retraites ouvrières et paysannes») aux juges des tribunaux d'instance que leur formation scolaire et leur «déformation» professionnelle inclinent à abdiquer la liberté d'interprétation dont ils disposent théoriquement et à appliquer à des situations codifiées des interprétations codifiées (exposés des motifs des lois, doctrine et commentaires des juristes, professeurs ou juges savants, et arrêts de la Cour de cassation). On peut emprunter aux observations de Remi Lenoir l'exemple de ce tribunal d'un quartier populaire de Paris où, tous les vendredis matin, la séance est spécialement consacrée à un contentieux, toujours le même, concernant la rupture de contrats de vente ou de location, qui est désigné du nom d'une entreprise de location et de vente à crédit d'appareils ménagers et de télévision : les jugements, complètement prédéterminés, sont très rapides, les avocats, quand il y en a (ce qui est rare), ne prenant même pas la parole. (Si la présence d'un avocat s'avère utile, prouvant par là qu'il existe, même à ce niveau, un pouvoir d'interprétation, c'est sans doute qu'elle est perçue comme une manifestation de révérence à l'égard du juge et de l'institution, qui, à ce titre, mérite quelque égard —la loi n'est pas appliquée dans toute sa rigueur— ; c'est aussi qu'elle constitue une indication sur l'importance accordée au jugement et sur les risques d'appel).

auxquelles il n'a eu aucune part. Les juristes et les juges disposent tous, quoique à des degrés très différents, du pouvoir d'exploiter la polysémie ou l'amphibologie des formules juridiques en recourant soit à la *restrictio*, procédé nécessaire pour ne pas appliquer une loi qui, entendue littéralement, devrait l'être, soit à l'*extensio*, procédé permettant d'appliquer une loi qui, prise à la lettre, ne devrait pas l'être, soit encore à toutes les techniques qui, comme l'analogie, la distinction de la lettre et de l'esprit, etc., tendent à tirer le parti maximum de l'élasticité de la loi, et même de ses contradictions, de ses ambiguïtés ou de ses lacunes (17). En fait, l'interprétation de la loi n'est jamais l'acte solitaire d'un magistrat occupé à fonder en raison juridique une décision plus ou moins étrangère, au moins dans sa genèse, à la raison et au droit, qui agirait en herméneute soucieux de produire une application fidèle de la règle, comme le croit Gadamer, ou en logicien attaché à la rigueur déductive de sa «méthode de réalisation», comme le voudrait Motulsky : le contenu pratique de la loi qui se révèle dans le verdict est l'aboutissement d'une lutte symbolique entre des professionnels dotés de compétences techniques et sociales inégales, donc inégalement capables de mobiliser les ressources juridiques disponibles, par l'exploration et l'exploitation des «règles possibles», et de les utiliser efficacement, c'est-à-dire comme des armes symboliques, pour faire triompher leur cause ; l'effet juridique de la règle, c'est-à-dire sa *signification* réelle, se détermine dans le rapport de force spécifique entre les professionnels, dont on peut penser qu'il tend à correspondre (toutes choses égales par ailleurs du point de vue de la valeur en pure équité des causes concernées) au rapport de force entre les justiciables correspondants.

En faisant accéder au statut de *verdict* une décision judiciaire qui doit sans doute plus aux dispositions éthiques des agents qu'aux normes pures du droit, le travail de rationalisation lui confère l'*efficacité symbolique* qu'exerce toute action lorsque, méconnue dans son arbitraire, elle est reconnue comme légitime. Le principe de cette efficacité réside au moins pour une part dans le fait que, sauf vigilance spéciale, l'impression de nécessité logique suggérée par la forme tend à contaminer le contenu. Le formalisme rationnel ou rationalisant du droit rationnel, que l'on tend à opposer, avec Weber, au formalisme magique des rituels et des procédures archaïques de jugement (comme le serment individuel ou collectif), participe à l'efficacité symbolique du droit le plus rationnel (18). Et le rituel destiné à exalter

17—Mario Sbriccoli propose un inventaire des procédés codifiés qui permettraient aux juristes (avocats, magistrats, experts, conseillers politiques, etc.) des petites communautés italiennes du Moyen-âge, de «manipuler» le corpus juridique : par exemple la *declaratio* peut s'appuyer sur la rubrique, la matière de la norme, l'usage et la signification courante des termes, leur étymologie, instruments qui à leur tour se subdivisent, et elle peut jouer des contradictions entre la rubrique et le texte, partant de l'un pour comprendre l'autre, ou l'inverse (cf. M. Sbriccoli, *L'interpretazione dello statuto, Contributo allo studio della funzione dei giuristi nell'età comunale*, Milano, A. Giuffrè, 1969 et Politique et interprétation juridiques dans les villes italiennes du Moyen-âge, *Archives de philosophie du droit*, XVII, 1972, pp. 99-113).

l'autorité de l'acte d'interprétation — lecture des textes, analyse et proclamation des conclusions, etc.— auquel, depuis Pascal, s'attache l'analyse ne fait qu'accompagner tout le travail collectif de sublimation destiné à attester que la décision exprime non la volonté et la vision du monde du juge mais la *voluntas legis* (ou *legislatoris*).

L'institution du monopole

En réalité, l'institution d'un « espace judiciaire » implique l'imposition d'une frontière entre ceux qui sont préparés à entrer dans le jeu et ceux qui, lorsqu'ils s'y trouvent jetés, en restent en fait exclus, faute de pouvoir opérer la conversion de tout l'espace mental — et en particulier de toute la posture linguistique — que suppose l'entrée dans cet espace social. La constitution d'une compétence proprement juridique, maîtrise technique d'un savoir savant souvent antinomique aux simples recommandations du sens commun, entraîne la disqualification du sens de l'équité des non-spécialistes et la révocation de leur construction spontanée des faits, de leur « vision de l'affaire ». Le décalage entre la vision vulgaire de celui qui va devenir un *justiciable*, c'est-à-dire un client, et la vision savante de l'expert, juge, avocat, conseiller juridique, etc., n'a rien d'accidentel ; il est constitutif d'un rapport de pouvoir, qui fonde deux systèmes différents de présupposés, d'intentions expressives, en un mot, deux visions du monde. Ce décalage, qui est le fondement d'une dépossession, résulte du fait que, à travers la structure même du champ, et du système de principes de vision et de division qui est inscrit dans sa loi fondamentale, sa *constitution*, s'impose un système d'exigences dont le cœur est l'adoption d'une posture globale, visible notamment en matière de langage.

Si l'on s'accorde pour observer que, comme tout langage savant (le langage philosophique par exemple), le langage juridique consiste en un usage particulier du langage ordinaire, les analystes ont beaucoup de peine à découvrir le véritable principe de ce « mélange de dépendance et d'indépendance » (19). On ne peut en effet se contenter d'invoquer l'effet de contexte ou de « réseau », au sens de Wittgenstein, qui arrache les mots et les locutions ordinaires à leur sens ordinaire. La transmutation qui affecte l'ensemble des traits linguistiques est liée à l'adoption d'une posture globale qui n'est autre chose que la forme incorporée du système de principes de vision et de division constitutif d'un champ lui-même caractérisé par l'indépendance dans et par la dépendance. Austin s'étonnait qu'on ne se soit jamais sérieusement demandé pourquoi nous « nommons des choses différentes par le même nom » ; et pourquoi,

pourrait-on ajouter, il n'y a pas grand inconvénient à le faire. Si le langage juridique peut se permettre d'employer un mot pour nommer des choses tout à fait différentes de ce qu'il désigne dans l'usage ordinaire, c'est que les deux usages sont associés à des postures linguistiques qui sont aussi radicalement exclusives que la conscience perceptive et la conscience imaginaire selon la phénoménologie, en sorte que la « collision homonymique » (ou le malentendu) résultant de la rencontre dans le même espace des deux signifiés est tout à fait improbable. Le principe de l'écart entre les deux signifiés, que l'on cherche d'ordinaire dans un effet de contexte, n'est autre chose que la dualité des espaces mentaux, solidaires d'espaces sociaux différents, qui les soutiennent. Cette *discordance posturale* est le fondement *structural* de tous les malentendus qui peuvent se produire entre les utilisateurs d'un code savant (médecins, juges, etc.) et les simples profanes, tant au niveau syntaxique qu'au niveau lexicologique, les plus significatifs étant ceux qui surviennent lorsque les mots du langage ordinaire détournés de leur sens commun par l'usage savant fonctionnent pour le profane comme de « faux amis » (20).

La situation judiciaire fonctionne comme *lieu neutre*, qui opère une véritable *neutralisation* des enjeux à travers la déréalisation et la distanciation impliquées dans la transformation de l'affrontement direct des intéressés en dialogue entre médiateurs. En tant que tiers indifférents à l'enjeu direct (ce qui ne veut pas dire désintéressés) et préparés à appréhender les réalités brûlantes du présent en se référant à des textes anciens et à des précédents attestés, les agents spécialisés introduisent, sans même le vouloir ni le savoir, une distance neutralisante qui, dans le cas des magistrats au moins, est une sorte d'impératif de fonction et qui est inscrite au plus profond des habitus : les dispositions à la fois ascétiques et aristocratiques qui sont la réalisation incorporée du devoir de réserve sont constamment rappelées et renforcées par le groupe des pairs, toujours prompt à condamner et à censurer ceux qui se compromettraient trop ouvertement avec les affaires d'argent ou les questions de politique. Bref, la transformation des conflits inconciliables d'intérêts en échanges réglés d'arguments rationnels entre sujets égaux est inscrite dans l'existence même d'un personnel spécialisé, indépendant des groupes sociaux en conflit et chargé d'organiser selon des formes codifiées la *manifestation publique* des conflits sociaux et de leur apporter des solutions socialement reconnues comme impartiales parce que définies selon les règles formelles et logiquement cohérentes d'une doctrine perçue comme indépendante des antagonismes immédiats (21). En ce sens, la représentation indigène qui décrit le tribunal comme un espace séparé et délimité, où

18—Cf. P. Bourdieu, *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard, 1982, sur l'effet de mise en forme, pp. 20-21 ; et sur l'effet d'institution, pp. 125 sq.

19—Ph. Vissert Hooft, *La philosophie du langage ordinaire et le droit*, *Archives de philosophie du droit*, XVII, 1972, pp. 261-284.

20—C'est le cas, par exemple du mot *cause* qui n'a pas du tout, dans l'usage commun, le sens que lui donne le droit (cf. Ph. Vissert Hooft, *art. cit.*).

21—Le recours légal implique, en beaucoup de cas, la reconnaissance d'une définition des formes de revendication ou de lutte qui privilégie les luttes individuelles (et légales) au détriment d'autres formes de lutte.

le conflit se convertit en dialogue d'experts, et le procès comme un progrès ordonné vers la vérité (22), est une bonne évocation d'une des dimensions de l'effet symbolique de l'acte juridique comme mise en œuvre libre et rationnelle d'une norme universelle et scientifiquement fondée (23). Compromis politique entre des exigences inconciliables qui se présente comme une synthèse logique entre thèses antagonistes, le verdict judiciaire condense toute l'ambiguïté du champ juridique. Il doit son efficacité spécifique au fait qu'il participe à la fois de la logique du champ politique qui s'organise autour de l'opposition entre les amis ou les alliés et les ennemis et tend à exclure l'intervention arbitrale d'un tiers et de la logique du champ scientifique qui, lorsqu'il est parvenu à un haut degré d'autonomie, tend à conférer une primauté pratique à l'opposition entre le vrai et le faux, conférant un pouvoir arbitral de fait à la concurrence entre les pairs (24).

Le champ judiciaire est l'espace social organisé dans et par lequel s'opère la transmutation d'un conflit direct entre parties directement intéressées en débat juridiquement réglé entre professionnels agissant par procuration et ayant en commun de connaître et de reconnaître la règle du jeu juridique, c'est-à-dire les lois écrites et non écrites du champ ; s'agirait-il de celles qu'il faut connaître pour triompher contre la lettre de la loi (chez Kafka, l'avocat est aussi inquiétant que le juge). Dans la définition qui a été bien souvent avancée, d'Aristote à Kojève, du juriste comme « tiers médiateur », l'essentiel est l'idée de *médiation* (et non d'arbitrage), et ce qu'elle implique, c'est-à-dire la perte de la relation d'appropriation directe et immédiate de sa propre cause : devant les plaideurs se dresse un pouvoir transcendant, irréductible à l'affrontement des visions du monde privées, qui n'est autre que la structure et le fonctionnement de l'espace socialement institué de cet affrontement.

Du fait qu'elle implique l'acceptation tacite de la loi fondamentale du champ juridique, tautologie constitutive qui veut que les conflits ne puissent y être réglés que juridiquement, c'est-à-dire selon les règles et les conventions du champ juridique, l'entrée dans l'univers juridique s'accompagne d'une redéfinition complète de l'expérience

22—« Ainsi le droit naît-il du procès, dialogue réglé, dont la méthode est la dialectique » (M. Villey, *Philosophie du droit*, II, Paris, Dalloz, 1979, p. 53).

23—Tout dans les représentations de la pratique juridique (conçue comme décision rationnelle ou comme application déductive d'une règle de droit) et dans la doctrine juridique elle-même qui tend à concevoir le monde social comme simple agrégat d'actions accomplies par des *sujets de droit* rationnels, égaux et libres, prédisposait les juristes, en d'autres temps fascinés par Kant ou Gadamer, à chercher dans la Rational Action Theory les instruments d'un *aggiornamento* des justifications traditionnelles du droit (Éternel renouvellement des techniques d'éternisation...).

24—La tradition philosophique (et notamment Aristote dans les *Topiques*) évoque de manière quasi explicite la constitution du champ social qui est le principe de la constitution de l'échange verbal comme *discussion heuristique* explicitement orientée, par opposition au *débat éristique*, vers la recherche de propositions valables pour un auditoire universel.

ordinaire, et de la situation même qui est l'enjeu du litige. La constitution du champ juridique est un principe de constitution de la réalité (ceci est vrai de tout champ). Entrer dans le jeu, accepter de jouer le jeu, de s'en remettre au droit pour régler le conflit, c'est accepter tacitement d'adopter un mode d'expression et de discussion impliquant le renoncement à la violence physique et aux formes élémentaires de la violence symbolique, comme l'injure. C'est aussi et surtout reconnaître les exigences spécifiques de la construction juridique de l'objet : étant donné que les faits juridiques sont le produit de la construction juridique (et non l'inverse), une véritable retranscription de tous les aspects de l'« affaire » est nécessaire pour *ponere causam*, comme disaient les Romains, pour constituer l'objet de controverse en tant que *cause*, c'est-à-dire en tant que problème juridique propre à faire l'objet de débats juridiquement réglés, et pour retenir tout ce qui, du point de vue d'un principe de pertinence juridique, mérite d'être avancé, et cela seulement, tout ce qui peut valoir comme fait, comme argument favorable ou défavorable, etc.

Parmi les exigences qui sont implicitement inscrites dans le contrat définissant l'entrée dans le champ judiciaire, on peut, avec Austin, en mentionner trois : premièrement, le fait qu'on doit arriver à une décision, et à une décision « relativement blanche ou noire, coupable ou non coupable, pour le plaignant ou le défenseur » ; deuxièmement, le fait que l'accusation et les plaidoiries doivent se ranger dans une des catégories reconnues de procédure qui se sont imposées au cours de l'histoire et qui, en dépit de leur nombre, restent très limitées et très stéréotypées par rapport aux accusations et aux défenses de la vie quotidienne (ce qui fait que des conflits et des arguments de toutes sortes restent en deçà de la loi, comme trop triviaux, ou en dehors de la loi, comme trop exclusivement moraux) ; troisièmement le fait que l'on doit se référer et se conformer à des précédents, ce qui peut entraîner des distorsions des croyances et des expressions ordinaires (25).

La règle qui commande de s'en tenir aux décisions juridiques antérieures, *stare decisis*, pour décider juridiquement est à la pensée juridique ce que le précepte durkheimien, « expliquer le social par le social », est à la pensée sociologique : elle n'est qu'une autre manière d'affirmer l'autonomie et la spécificité du raisonnement et du jugement juridiques. La référence à un corpus de précédents reconnus fonctionnant comme un espace de possibles à l'intérieur duquel la solution peut être recherchée est ce qui fonde en raison, en la faisant apparaître comme le produit d'une application neutre et objective d'une compétence spécifiquement juridique, une décision qui peut s'inspirer en

25—De cet ensemble d'exigences constitutives de la vision du monde juridique découle, selon Austin, le fait que les juristes ne donnent pas aux expressions ordinaires leur sens ordinaire et que, outre qu'ils inventent des termes techniques ou des sens techniques pour les termes ordinaires, ils ont un rapport spécial au langage qui les porte à procéder à des extensions et des restrictions insolites (cf. J.-L. Austin, *Philosophical Papers*, Oxford, Clarendon Press, 1961, p. 136).

réalité de tout autres principes. Mais du fait, entre autres choses, que les précédents sont au moins aussi utilisés comme instruments de rationalisation que comme raisons déterminantes et que le même précédent, construit de manières différentes, peut être invoqué pour justifier des thèses opposées et que la tradition juridique offre une grande diversité de précédents et d'interprétations parmi lesquels on peut choisir le mieux adapté (26), il faut évidemment se garder de faire du *stare decisis* une sorte de postulat rationnel propre à garantir la constance et la prévisibilité, et aussi l'objectivité des décisions judiciaires (en tant que limitation apportée à l'arbitraire des décisions subjectives). La prévisibilité et la calculabilité que Weber prête au «droit rationnel» reposent sans doute avant tout sur la constance et l'homogénéité des habitus juridiques : façonnées, sur la base d'expériences familiales semblables, au travers des études de droit et de la pratique des professions juridiques, les dispositions communes fonctionnent comme des catégories de perception et d'appréciation qui structurent la perception et l'appréciation des conflits ordinaires et qui orientent le travail destiné à les transformer en confrontations juridiques (27).

On peut s'appuyer sur la tradition dite de la «dispute theory» (sans en accepter tous les présupposés) pour faire une description du travail collectif de «catégorisation» qui tend à transformer un grief perçu, voire inaperçu, en grief explicitement imputé et à transformer une simple dispute en procès. Rien n'est moins naturel en effet que le «besoin juridique» ou, ce qui revient au même, le sentiment de l'injustice qui peut porter à recourir aux services d'un professionnel : on sait en effet que la sensibilité à l'injustice ou la capacité d'apercevoir une expérience comme injuste n'est pas uniformément répandue et dépend étroitement de la position occupée dans l'espace social. C'est dire que le passage du grief inaperçu au grief perçu, et nommé, et nommé imputé, suppose un travail de construction de la réalité sociale qui incombe, pour une grande part, aux professionnels : la découverte de l'injustice comme telle repose sur le sentiment d'avoir des droits (*entitlement*) et le pouvoir spécifique des professionnels consiste dans la capacité de révéler les droits, et du même coup les injustices ou, au contraire, de condamner le sentiment de l'injustice fondé sur le seul sens de l'équité, et, par là, de décourager la défense judiciaire des droits subjectifs, bref, de manipuler les aspirations juridiques, de les créer en certains cas, de les amplifier ou de les décourager en d'autres cas. (Un des pouvoirs les plus significatifs des *lawyers* est constitué par le travail d'*expansion*, d'amplification des *disputes* : ce travail proprement politique consiste à transformer les définitions admises en transformant les mots ou les étiquettes attribuées aux personnes ou les choses, c'est-à-dire, le plus souvent, en recourant aux catégories du langage légal, pour faire entrer la personne, l'action, la relation concernées dans une classe plus large) (28). Ce sont aussi les professionnels qui produisent le besoin de leurs propres services en constituant en problèmes juridiques, par le fait de les traduire dans le langage du droit, des problèmes exprimés dans le langage

ordinaire et en proposant une évaluation anticipée des chances de réussite et des conséquences des différentes stratégies ; et il n'est pas douteux qu'ils sont guidés dans leur travail de construction des *disputes* par leurs intérêts financiers, mais aussi par leurs dispositions éthiques ou politiques, principe d'affinités socialement fondées avec leurs clients (on sait par exemple que nombre de *lawyers* découragent les revendications légitimes des clients contre les grandes entreprises, en matière de consommation notamment) et enfin et surtout, par leurs intérêts les plus spécifiques, ceux qui se définissent dans leurs relations objectives avec les autres spécialistes, et qui s'actualisent par exemple dans l'enceinte même du tribunal (donnant lieu à des négociations explicites ou implicites). L'effet de fermeture que tend à exercer le fonctionnement même du champ se manifeste dans le fait que les institutions judiciaires tendent à produire de véritables traditions spécifiques, et en particulier des catégories de perception et d'appréciation tout à fait irréductibles à celles des non-spécialistes, engendrant leurs problèmes et leurs solutions selon une logique totalement hermétique, et inaccessible aux profanes (29).

Le changement d'espace mental qui est logiquement et pratiquement associé au changement d'espace social assure la maîtrise de la situation aux détenteurs de la compétence juridique, seuls capables d'adopter la posture permettant de constituer cette situation conformément à la loi fondamentale du champ. Le champ juridique réduit ceux qui, en acceptant d'y entrer, renoncent tacitement à gérer eux-mêmes leur conflit (par le recours à la force ou à un arbitre non officiel ou par la recherche directe d'une solution à l'amiable) à l'état de clients des professionnels ; il constitue les intérêts pré-juridiques des agents en causes judiciaires et transforme en capital la compétence qui assure la maîtrise des ressources juridiques exigées par la logique du champ.

La constitution du champ juridique est inséparable de l'instauration du monopole des professionnels sur la production et la commercialisation de cette catégorie particulière de produits que sont les services juridiques. La compétence juridique est un pouvoir spécifique qui permet de contrôler l'accès au champ juridique en déterminant les conflits qui méritent d'y entrer et la forme spécifique qu'ils doivent revêtir pour se constituer en débats proprement juridiques : elle seule peut fournir les ressources nécessaires pour opérer le travail de construction qui, au prix d'une sélection des propriétés pertinentes, permet de réduire la réalité à sa définition juridique, cette fiction efficace. Le corps des professionnels se définit par le monopole des instruments nécessaires à la construction juridique qui est, par soi, appropriation ; l'importance des profits qu'assure à chacun de ses membres le monopole du marché des services juridiques dépend du degré auquel il peut contrôler la production des producteurs, c'est-à-dire la formation et surtout la consécration par l'institution scolaire des agents juridiquement autorisés à vendre des services juridiques, et, par là, l'offre de services juridiques.

26—Cf. D. Kayris, «Legal Reasoning», in D. Kayris (ed.), *The Politics of Law*, New York, Pantheon Books, 1982, pp. 11-17.

27—Certains *legal realists*, refusant à la règle toute efficacité spécifique, sont allés jusqu'à réduire le droit à la simple régularité statistique, garante de la prévisibilité du fonctionnement des instances juridiques.

28—Sur ce travail d'*expansion* voir L. Mather et B. Yngvesson, *Language, Audience and the Transformation of Disputes*, *Law and Society Review*, vol. 15, 3-4, 1980-81, pp. 776-821.

29—Cf. Sur tous ces points, W. L. F. Felstiner, R. L. Abel, A. Sarat, *The Emergence and Transformation of Disputes : Naming, Blaming, Claiming*, *Law and Society Review*, vol. 15, 3-4, 1980-81, pp. 631-654 ; D. Coates, S. Penrod, *Social Psychology and the Emergence of Disputes*, *ibid.*, pp. 654-680 ; L. Mather, B. Yngvesson, *art. cit.*

La meilleure vérification de ces propositions est constituée par les effets qu'a déterminés, tant en Europe qu'aux États-Unis, la crise du mode d'accès traditionnel aux professions judiciaires (ainsi qu'aux corps des médecins, des architectes et autres détenteurs de différentes espèces de capital culturel). Tels, par exemple, les efforts pour limiter l'offre et les effets de l'intensification de la concurrence (comme la baisse de revenus) par des mesures visant à élever les barrières à l'entrée dans la profession (*numerus clausus*). Ou encore les efforts pour accroître la demande, par les voies les plus diverses, qui vont de la publicité, plus fréquente aux USA, jusqu'à des entreprises militantes qui ont pour effet (ce qui ne veut pas dire pour fin) d'ouvrir aux services juridiques de nouveaux marchés, en promouvant les droits des minorités défavorisées ou en encourageant les minorités à faire valoir leurs droits, et, plus largement, en essayant de déterminer les pouvoirs publics à contribuer de manière directe ou indirecte à soutenir la demande juridique (30). C'est ainsi que l'évolution récente du champ juridique donne l'occasion d'observer directement le processus de constitution appropriative — accompagné de la dépossession corrélative des simples profanes — qui tend à créer une demande en faisant entrer dans l'ordre juridique un domaine de la pratique jusque-là abandonné à des formes pré-juridiques de solution des conflits : la justice prud'hommale qui offrait jusque-là un asile à une sorte d'arbitrage, fondé sur le sens de l'équité et exercé par des hommes d'expérience, selon des procédures simples, a fait l'objet d'un tel processus d'annexion (31). Par l'effet d'une complicité objective entre des représentants syndicaux plus armés culturellement et certains juristes qui, à la faveur d'une sollicitude généreuse pour les intérêts des plus démunis, étendent le marché offert à leurs services, cet îlot d'autoconsommation juridique s'est trouvé peu à peu intégré dans le marché contrôlé par les professionnels : les conseillers sont de plus en plus contraints de faire appel au droit pour produire et pour justifier leurs décisions, notamment parce que les demandeurs et les défendeurs tendent de plus en plus à se placer sur le terrain juridique et à recourir aux services d'avocats, et aussi parce que la multiplication des appels contraint les prud'hommes à se référer aux décisions de la Haute cour — effet dont profitent les revues de jurisprudence et les professionnels qui sont de plus en plus souvent consultés par les patrons ou les syndicats (32). Bref, à mesure qu'un champ (ici un sous-champ) se constitue, un processus de *renforcement circulaire* se met en mouvement : chaque « progrès » dans le sens de la « juridicisation » d'une dimension de la pratique engendre de nouveaux « besoins juridiques », donc de nouveaux intérêts juridiques chez ceux qui, étant en possession de la compétence spécifiquement exigée (le droit du travail en l'occurrence), trouvent là un nouveau marché ; ceux-ci, par leur intervention, déterminent une élévation du formalisme juridique des procédures et contribuent ainsi à renforcer le besoin de leurs propres services et de leurs propres produits, et à déterminer l'exclusion de fait des simples profanes, contraints de recourir aux conseils de professionnels, qui viendront peu à peu à prendre la place des demandeurs et des défendeurs, ainsi convertis en simples *justiciables* (33).

Dans la même logique, on a pu montrer que la vulgarisation militante du droit du travail, qui assure à un nombre important de non-professionnels une bonne connaissance des règles et des procédures juridiques, n'a pas pour effet d'assurer une réappropriation du droit par les utilisateurs au détriment du monopole des professionnels ;

mais plutôt de déterminer un déplacement de la frontière entre les profanes et les professionnels qui, poussés par la logique de la concurrence au sein du champ, doivent redoubler de scientificité pour conserver le monopole de l'interprétation légitime et échapper à la dévalorisation associée à une discipline occupant une position inférieure dans le champ juridique (cf. R. Dhoquois, La vulgarisation du droit du travail. Réappropriation par les intéressés ou développement d'un nouveau marché pour les professionnels ?, *Annales de Vauresson*, 23, 2e sem. 1985, pp. 15-26). On observe mainte autre manifestation de cette tension entre la recherche de l'extension du marché par la conquête d'un secteur abandonné à l'autoconsommation juridique (recherche qui peut être d'autant plus efficace, comme dans le cas des prud'hommes, qu'elle est plus inconsciente ou innocente) et le renforcement de l'autonomie, c'est-à-dire de la coupure entre les professionnels et les profanes : dans le cadre par exemple du fonctionnement des juridictions disciplinaires au sein des entreprises privées, le souci de tenir à l'égard des profanes la distance qui définit l'appartenance au champ et que ruine une défense trop directe des intérêts des mandants, porte les médiateurs semi-professionnels à accroître la technicité de leurs interventions pour mieux marquer la coupure avec ceux dont ils défendent les intérêts et donner ainsi plus d'autorité et de neutralité à leur défense, mais au risque de démentir par là ce qui fait la logique même de la situation de négociation à l'amiable (cf. Y. Dezalay, Des affaires disciplinaires au droit disciplinaire : la juridictionnalisation des affaires disciplinaires comme enjeu social et professionnel, *Annales de Vauresson*, 23, 2e sem. 1985, pp. 51-71).

Le pouvoir de nomination

Confrontation de points de vue singuliers, inséparablement cognitifs et évaluatifs, qui est tranchée par le verdict solennellement énoncé d'une « autorité » socialement mandatée, le procès représente une mise en scène paradigmatique de la lutte symbolique dont le monde social est le lieu : cette lutte dans laquelle s'affrontent des visions du monde différentes, voire antagonistes, qui, à la mesure de leur autorité, prétendent s'imposer à la reconnaissance, et, par là, se réaliser, a pour enjeu le monopole du pouvoir d'imposer le principe universellement reconnu de la connaissance du monde social, le *nomos* comme principe universel de vision et de division (*nemo* signifie séparer, diviser, distribuer), donc de *distribution* légitime (34). Dans cette lutte, le pouvoir judiciaire, à travers des verdicts assortis de sanctions qui peuvent consister en actes de contrainte physique tels que le retrait de la vie, de la liberté ou de la propriété, manifeste ce point de vue transcendant aux perspectives particulières qu'est la vision souveraine de l'État, détenteur du monopole de la violence symbolique légitime.

30—Sur les effets de l'accroissement de la population des *lawyers* aux USA, voir R. L. Abel, *Toward a Political Economy of Lawyers*, *Wisconsin Law Review*, 5, 1981, pp. 1117-1187.

31—Cf. P. Cam, *Juges rouges et droit du travail*, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 19, janvier 1978, pp. 2-27, et *Les prud'hommes, juges ou arbitres*, Paris, FNSP, 1981 ; et surtout J.-P. Bonafé-Schmitt, *Pour une sociologie du juge prud'homal*, *Annales de Vauresson*, 23, 2e sem. 1985, pp. 27-50.

32—Cf. Y. Dezalay, *De la médiation au droit pur : pratiques et représentations savantes dans le champ du droit*, *Annales de Vauresson*, 21, octobre 1984, pp. 118-148.

33—On a là un exemple typique d'un de ces processus qui, lorsqu'ils ne sont pas décrits dans le langage naïf de la « récupération », sont bien faits pour incliner au fonctionnalisme du pire en incitant à penser que toute forme d'opposition aux intérêts dominants remplit une fonction utile pour la perpétuation de l'ordre constitutif du champ ; que l'hérésie tend à renforcer l'ordre même qui, en même temps qu'il la combat, l'accueille et l'absorbe, et sort renforcé de cette confrontation.

34—Le *rex* archaïque détient le pouvoir de marquer les limites (*regere fines*), de « fixer les règles, de déterminer, au sens propre, ce qui est 'droit' » (E. Benveniste, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, II, Paris, Éd. de Minuit, 1969, p. 15).

A la différence de l'insulte lancée par un simple particulier qui, en tant que discours privé, *idios logos*, n'engageant que son auteur, n'a guère d'efficacité symbolique, le verdict du juge, qui tranche les conflits ou les négociations à propos de choses ou de personnes en proclamant publiquement ce qu'elles sont en vérité, en dernière instance, appartient à la classe des *actes de nomination* ou *d'institution* et représente la forme par excellence de la parole autorisée, parole publique, officielle, qui s'énonce au nom de tous et à la face de tous : en tant que jugements d'attribution formulés publiquement par des agents agissant en mandataires autorisés d'une collectivité et constitués ainsi en modèle de tous les actes de catégorisation (*katègoresthai*, on le sait, signifie accuser publiquement), ces énoncés performatifs sont des actes magiques qui réussissent, parce qu'ils sont en mesure de se faire reconnaître universellement, donc d'obtenir que nul ne puisse refuser ou ignorer le point de vue, la vision, qu'ils imposent.

Le droit consacre l'ordre établi en consacrant une vision de cet ordre qui est une vision d'État, garantie par l'État. Il assigne aux agents une identité garantie, un état civil, et surtout des pouvoirs (ou des capacités) socialement reconnus, donc productifs, à travers la distribution des droits d'utiliser ces pouvoirs, titres (scolaires, professionnels, etc.), certificats (d'aptitude, de maladie, d'invalidité, etc.) ; et il sanctionne tous les processus liés à l'acquisition, à l'augmentation, au transfert ou au retrait de ces pouvoirs. Les verdicts à travers lesquels il distribue différents volumes de différentes espèces de capital aux différents agents (ou institutions) mettent un terme ou du moins une limite à la lutte, au marchandage ou à la négociation sur les qualités des personnes ou des groupes, sur l'appartenance des personnes aux groupes, donc sur la juste attribution des noms, propres ou communs, comme les titres, sur l'union ou la séparation, bref sur tout le travail pratique de *worldmaking*, mariages, divorces, cooptations, associations, dissolutions, etc., qui est au principe de la constitution des groupes. Le droit est sans doute la forme par excellence du pouvoir symbolique de nomination qui crée les choses nommées et en particulier les groupes ; il confère à ces réalités surgies de ses opérations de classement toute la permanence, celle des choses, qu'une institution historique est capable de conférer à des institutions historiques.

Le droit est la forme par excellence du discours agissant, capable, par sa vertu propre, de produire des effets. Il n'est pas trop de dire qu'il *fait* le monde social, mais à condition de ne pas oublier qu'il est fait par lui. Il importe en effet de s'interroger sur les conditions sociales — et les limites — de cette efficacité quasi magique, sous peine de tomber dans le nominalisme radical (que suggèrent certaines analyses de Michel Foucault) et de poser que nous produisons les catégories selon lesquelles nous construisons le monde social et que ces catégories produisent ce monde. En fait, les schèmes de perception et d'appréciation qui sont au principe de notre construction du monde social sont produits par un travail historique collectif mais à partir des structures mêmes de ce monde : structures structurées, historiquement construites,

nos catégories de pensée *contribuent* à produire le monde, mais dans les limites de leur correspondance avec des structures préexistantes. C'est dans la mesure et dans la mesure seulement où ils proposent des principes de vision et de division objectivement ajustés aux divisions préexistantes dont ils sont le produit que les actes symboliques de nomination ont toute leur efficacité d'énonciation créatrice, qui, en consacrant ce qu'elle énonce, le porte à un degré d'existence supérieure, pleinement accompli, celui de l'institution instituée. Autrement dit, l'effet propre, c'est-à-dire proprement symbolique, des représentations engendrées selon des schèmes accordés aux structures du monde dont ils sont le produit, est de consacrer l'ordre établi : la représentation droite sanctionne et sanctifie la vision doxique des divisions en la manifestant dans l'objectivité d'une orthodoxie par un véritable acte de création qui, en la proclamant à la face de tous et au nom de tous, lui confère l'universalité pratique de l'officiel.

L'impératif de l'ajustement réaliste aux structures objectives ne s'impose pas moins au pouvoir symbolique dans sa forme prophétique, hérétique, anti-institutionnelle, subversive. Si le pouvoir créateur de la représentation ne se manifeste jamais aussi clairement, en science, en art ou en politique, que dans les périodes de crise révolutionnaire, il reste que la volonté de transformer le monde en transformant les mots pour le nommer, en produisant de nouvelles catégories de perception et d'appréciation et en imposant une nouvelle vision des divisions et des distributions, n'a de chances de réussir que si les prophéties, évocations créatrices, sont aussi, au moins pour une part, des prévisions bien fondées, des descriptions anticipées : elles ne font advenir ce qu'elles annoncent, nouvelles pratiques, nouvelles mœurs et surtout nouveaux groupes, que parce qu'elles annoncent ce qui est en voie d'advenir, ce qui s'annonce ; elles sont moins les accoucheuses que les officiers d'état civil de l'histoire. En accordant aux réalités ou aux virtualités historiques la pleine reconnaissance qu'enferme la proclamation prophétique, elles leur offrent, par l'effet de licitation, voire de consécration, associé à la publication et à l'officialisation, la possibilité réelle d'accéder à la pleine existence, c'est-à-dire à l'existence connue et reconnue, officielle (par opposition à honteuse, bâtarde, officieuse). Ainsi, seul un nominalisme réaliste (ou fondé en réalité) permet de rendre compte de l'effet magique de la nomination, coup de force symbolique qui ne réussit que parce qu'il est bien fondé dans la réalité. L'efficace de tous les actes de la magie sociale dont la sanction juridique représente la forme canonique ne peut opérer que dans la mesure où la force proprement symbolique de légitimation ou, mieux, de naturalisation (le naturel étant ce qui ne pose pas la question de sa légitimité) recouvre et redouble la force historique immanente que leur autorité et leur autorisation renforcent ou libèrent.

Ces analyses qui peuvent paraître fort éloignées de la réalité de la pratique juridique sont indispensables pour comprendre justement le principe de ce pouvoir symbolique. S'il est de la vocation même de la sociologie de rappeler que, selon le mot de Montesquieu, on ne transforme pas

la société par décret, il reste que la conscience des conditions sociales de l'efficacité des actes juridiques ne doit pas conduire à ignorer ou à nier ce qui fait l'efficacité propre de la règle, du règlement et de la loi : la juste réaction contre le juridisme, qui conduit à restituer leur place, dans l'explication des pratiques, aux dispositions constitutives de l'habitus, n'implique nullement que l'on mette entre parenthèses l'effet propre de la règle explicitement énoncée, surtout lorsque, comme la règle juridique, elle est associée à des sanctions. Et inversement, s'il n'est pas douteux que le droit exerce une efficacité spécifique, imputable notamment au travail de *codification*, de mise en forme et en formule, de neutralisation et de systématisation, que réalisent, selon les lois propres de leur univers, les professionnels du travail symbolique, il reste que cette efficacité, qui se définit par opposition à l'inapplication pure et simple ou à l'application fondée sur la contrainte pure, s'exerce dans la mesure et dans la mesure seulement où le droit est socialement reconnu, et rencontre un accord, même tacite et partiel, parce qu'il répond, au moins en apparence, à des besoins et des intérêts réels (35).

La force de la forme

Comme la pratique religieuse, la pratique juridique se définit dans la relation entre le champ juridique, principe de l'offre juridique qui s'engendre dans la concurrence entre les professionnels, et les demandes des profanes qui sont toujours en partie déterminées par l'effet de l'offre. La confrontation est constante entre les normes juridiques offertes, qui, dans leur forme au moins, présentent les dehors de l'universalité, et la demande sociale, nécessairement diverse, voire conflictuelle et contradictoire, qui est objectivement inscrite dans les pratiques mêmes, à l'état actuel, ou à l'état potentiel (sous la forme de la transgression ou de l'innovation de l'avant-garde éthique ou politique). La légitimité qui se trouve pratiquement conférée au droit et aux agents juridiques par la routine des usages qui en sont faits ne peut se comprendre ni comme l'effet de la reconnaissance universellement accordée par les justiciables à une juridiction qui, comme le veut l'idéologie professionnelle du corps des juristes, serait l'énoncé de valeurs universelles et éternelles, donc transcendantes aux intérêts particuliers, ni, à l'opposé, comme l'effet de l'adhésion inévitablement obtenue par ce qui ne serait qu'un enregistrement de l'état des mœurs, des rapports de force ou, plus précisément, des intérêts des dominants (36). Cessant de se demander si le pouvoir vient d'en haut ou d'en bas, si l'élabo-

ration du droit et sa transformation sont le produit d'un « mouvement » des mœurs vers la règle, des pratiques collectives vers les codifications juridiques ou, à l'inverse, des formes et des formules juridiques vers les pratiques qu'elles informent, il faut prendre en compte *l'ensemble des relations objectives* entre le champ juridique, lieu de relations complexes et obéissant à une logique relativement autonome, et le champ du pouvoir et, à travers lui, le champ social dans son ensemble. C'est à l'intérieur de cet univers de relations que se définissent les moyens, les fins et les effets spécifiques qui sont assignés à l'action juridique.

Pour rendre raison de ce qu'est le droit, dans sa structure et dans son effet social, il faut donc ressaisir, outre l'état de la demande sociale, actuelle et potentielle, et des conditions sociales de possibilité —essentiellement négatives— qu'elle offre à la « création juridique », la logique propre du travail juridique dans ce qu'il a de plus spécifique, c'est-à-dire l'activité de *formalisation*, et les intérêts sociaux des agents formalisateurs, tels qu'ils se définissent dans la concurrence au sein du champ juridique et dans la relation entre ce champ et le champ du pouvoir dans son ensemble (37).

Il est certain que la pratique des agents chargés de produire le droit ou de l'appliquer doit beaucoup aux affinités qui unissent les détenteurs de la forme par excellence du pouvoir symbolique aux détenteurs du pouvoir temporel, politique ou économique, et cela en dépit des conflits de compétence qui peuvent les opposer (38). La proximité des intérêts, et surtout l'affinité des habitus, liée à des formations familiales et scolaires semblables, favorisent la parenté des visions du monde ; il s'ensuit que les choix que le corps doit opérer, à chaque moment, entre des intérêts, des valeurs et des visions du monde différents ou antagonistes ont peu de chances de défavoriser les dominants, tant l'ethos des agents juridiques, qui est à leur principe, et la logique immanente des

35—La relation des habitus à la règle ou à la doctrine est la même dans le cas de la religion où il est aussi faux d'imputer les pratiques à l'effet de la liturgie ou du dogme (par une surévaluation de l'efficacité de l'action religieuse qui est l'équivalent du juridisme) que d'ignorer cet effet en les imputant complètement à l'effet des dispositions, et en ignorant du même coup l'efficacité propre de l'action du corps des clercs.

36—La propension à appréhender des systèmes de relations complexes de manière unilatérale (à la façon des linguistes qui cherchent dans tel ou tel secteur de l'espace social le principe du changement linguistique) conduit certains à renverser purement et simplement, au nom de la sociologie, le vieux modèle idéaliste de la création juridique pure (qui a pu être simultanément ou successivement située, au fil des luttes au sein du corps, dans l'action des législateurs ou des juristes ou, avec les publicistes et les civilistes, dans les arrêts de la jurisprudence) : «Le centre de gravité du développement du droit, à notre époque (...), comme en tout temps, ne doit être cherché ni dans la législation, ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence, mais dans la société elle-même» (Eugen Ehrlich, cité par J. Carbonnier, *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 1983, 5e éd., p. 21).

37—Max Weber qui voyait dans les propriétés de logique *formelle* du droit rationnel le véritable fondement de son *efficacité* (à travers notamment sa capacité de généralisation, principe de son applicabilité universelle) rattachait au développement des bureaucraties et des relations impersonnelles qu'elles favorisent le développement de corps de spécialistes du droit et d'une recherche juridique propre à faire du droit un discours abstrait et logiquement cohérent.

38—Ces affinités n'ont sans doute fait que se renforcer, dans le cas de la France, avec la création de l'ENA, qui assure un minimum de formation juridique aux hauts fonctionnaires et à une bonne partie des dirigeants des entreprises publiques ou privées.

textes juridiques, qui sont invoqués pour les justifier au moins autant que pour les inspirer, sont en accord avec les intérêts, les valeurs et la vision du monde des dominants.

L'appartenance des magistrats à la classe dominante est partout attestée. Ainsi, Mario Sbriccoli montre que dans les petites communautés de l'Italie du Moyen-âge, la possession de cette espèce particulièrement rare de capital culturel qu'est le capital juridique suffisait à assurer des positions de pouvoir. De même, en France, sous l'Ancien Régime, la noblesse de robe, quoique moins prestigieuse que la noblesse d'épée, appartenait, souvent par la naissance, à l'aristocratie. De même encore, l'enquête de Sauvageot sur l'origine sociale des magistrats entrés dans le corps avant 1959 établit que les magistrats sont dans une très forte proportion issus des professions judiciaires et, plus largement, de la bourgeoisie. Comme le montre bien Jean-Pierre Mounier (*La définition judiciaire de la politique*, thèse, Paris I, 1975), le fait que, au moins jusqu'à une période récente, la fortune assurée par une riche origine était la condition de l'indépendance économique et même de l'ethos ascétique qui constituent en quelque sorte les attributs statutaires d'une profession vouée au service de l'État, contribue à expliquer, avec les effets propres de la formation professionnelle, que la neutralité proclamée et la répulsion hautement professée à l'égard de la politique n'excluent pas, au contraire, l'adhésion à l'ordre établi. (On peut voir un bon indice des valeurs du corps dans le fait que les magistrats, pourtant très peu portés à intervenir dans les affaires politiques, ont été, de toutes les professions juridiques, les avocats notamment, les plus nombreux relativement à signer les pétitions contre la loi libéralisant l'avortement). Mais on ne mesure sans doute jamais mieux l'ampleur et les effets de cette unanimité dans la complicité tacite que lorsque, à la faveur d'une crise économique et sociale du corps, liée à une redéfinition du mode de reproduction des positions dominantes, elle vient à se rompre. Les luttes engagées par ceux d'entre les nouveaux venus que ni leur position ni leurs dispositions n'inclinent à accepter les présupposés de la définition traditionnelle du poste font surgir au grand jour une part du fondement refoulé du corps : c'est-à-dire le pacte de non-agression qui unissait le corps aux dominants. La différenciation interne qui conduit un corps jusque-là intégré dans et par une hiérarchisation unanimement acceptée et un consensus entier sur sa mission, à fonctionner comme champ de luttes, porte certains à dénoncer ce pacte en s'en prenant plus ou moins ouvertement à ceux qui continuent à le tenir pour la norme absolue de leur pratique (39).

Mais l'efficacité du droit a ceci de particulier qu'elle s'exerce au-delà du cercle de ceux qui sont d'avance convertis, du fait de l'affinité pratique qui les unit aux intérêts et aux valeurs inscrits dans les textes juridiques et dans les dispositions éthiques et politiques de ceux qui sont chargés de les appliquer. Et il ne fait pas de doute que la prétention de la doctrine juridique et de la procédure judiciaire à l'universalité qui s'accomplit dans le travail de formalisation contribue à fonder leur «universalité» pratique. Le propre de l'efficacité symbolique, on le sait, est de ne pouvoir s'exercer qu'avec la com-

plicité, d'autant plus sûre qu'elle est plus inconsciente, voire plus subtilement extorquée, de ceux qui la subissent. Forme par excellence du discours légitime, le droit ne peut exercer son efficacité spécifique que dans la mesure où il obtient la reconnaissance, c'est-à-dire dans la mesure où reste méconnue la part plus ou moins grande d'arbitraire qui est au principe de son fonctionnement. La croyance qui est tacitement accordée à l'ordre juridique doit être sans cesse reproduite et c'est une des fonctions du travail proprement juridique de codification des représentations et des pratiques éthiques que de contribuer à fonder l'adhésion des profanes aux fondements mêmes de l'idéologie professionnelle du corps des juristes, à savoir la croyance dans la neutralité et l'autonomie du droit et des juristes (40). «L'émergence du droit, écrit Jacques Ellul, se situe au point où l'impératif formulé par un des groupes composant la société globale tend à prendre une valeur universelle par sa mise en forme juridique» (41). Il faut en effet lier l'universalisation et la mise en forme et en formule.

Si la règle de droit suppose la conjonction de l'adhésion à des valeurs communes (marquée, au niveau de la coutume, par la présence de sanctions spontanées et collectives comme la réprobation morale), et de l'existence de règles et de sanctions explicites et de procédures régularisées, il est certain que ce dernier facteur, qui est inséparable de l'écriture, joue un rôle décisif : avec l'écrit apparaît la possibilité du commentaire universalisant, qui dégage les règles et surtout les principes «universels», de la transmission objective (par un apprentissage méthodique) et généralisée, par delà les frontières spatiales (entre les territoires) et temporelles (entre les générations) (42). Tandis que la tradition orale interdit l'élaboration scientifique, dans la mesure où elle enchaîne à l'expérience singulière d'un lieu et d'un milieu, le droit écrit favorise l'autonomisation du texte, que l'on commente, et qui s'interpose entre les commentateurs et la réalité ; dès lors devient possible ce que l'idéologie indigène décrit comme «science juridique», c'est-à-dire une forme particulière de connaissance savante, dotée de ses normes et de sa logique propres, et capable de produire tous les signes extérieurs de la cohérence rationnelle, cette rationalité «formelle» que Weber a toujours soin de distinguer de la rationalité «substantielle», concernant les fins mêmes de la pratique ainsi formellement rationalisée.

Le travail juridique exerce des effets multiples : par la vertu de la codification, qui arrache les normes à la contingence d'une occasion particulière en fixant une décision exemplaire (un arrêt par exemple) dans une forme elle-même destinée à servir de modèle à des décisions ultérieures, et qui autorise et favorise à la fois la logique du précédent, fondement du mode de pensée et d'action proprement juridique, il rattache continuellement le présent

39—Le résultat des élections professionnelles (réalisées par correspondance du 12 au 21 mai 1986) fait apparaître une polarisation politique très marquée du corps des magistrats qui, jusqu'à l'apparition du Syndicat de la magistrature, en 1968, étaient tous rassemblés (lorsque du moins ils étaient syndiqués) dans une seule association, l'Union fédérale des magistrats, ancêtre de l'USM : l'Union syndicale des magistrats, modérée, décline fortement, tandis que le Syndicat de la magistrature, plutôt à gauche, progresse et que l'Association professionnelle des magistrats, plutôt à droite, et nouvellement apparue, affirme son existence (en obtenant plus de 10 % des voix).

40—Alain Bancaud et Yves Dezalay montrent bien que même les plus hérétiques des juristes critiques, qui se réclament de la sociologie ou du marxisme pour faire avancer les droits des détenteurs de formes dominées de la compétence juridique, comme le droit social, continuent à revendiquer le monopole de la «science juridique» (cf. A. Bancaud et Y. Dezalay, *L'économie du droit, Impérialisme des économistes et résurgence d'un juridisme*, Communication au Colloque sur le modèle économique dans les sciences, décembre 1980, spect. p. 19).

41—J. Ellul, Le problème de l'émergence du droit, *Annales de Bordeaux I*, 1, 1976, pp. 6-15.

42—Cf. J. Ellul, Deux problèmes préalables, *Annales de Bordeaux I*, 2, 1978, pp. 61-70.

au passé et donne la garantie que, sauf révolution capable de mettre en question les fondements mêmes de l'ordre juridique, l'avenir sera à l'image du passé, que les transformations et les adaptations inévitables seront pensées et parlées dans le langage de la conformité avec le passé. Ainsi inscrit dans la logique de la conservation, le travail juridique est un des fondements majeurs du maintien de l'ordre symbolique par un autre trait de son fonctionnement (43) : par la systématisation et la rationalisation qu'il fait subir aux décisions juridiques et aux règles invoquées pour les fonder ou les justifier, il confère le *sceau de l'universalité*, facteur par excellence de l'efficacité symbolique, à un point de vue sur le monde social dont on a vu qu'il ne s'oppose en rien de décisif au point de vue des dominants. Et, par là, il peut conduire à l'*universalisation pratique*, c'est-à-dire à la généralisation dans les pratiques, d'un mode d'action et d'expression jusque-là propre à une région de l'espace géographique ou de l'espace social. Il est certain en effet que, comme l'indique Jacques Ellul, «les lois, d'abord étrangères, et appliquées de l'extérieur, peuvent peu à peu être reconnues comme utiles, à l'usage, et à la longue, elles font partie du patrimoine de la collectivité : celle-ci a été informée progressivement par le droit et celles-ci ne sont devenues vraiment 'droit' que lorsque la société a accepté de se laisser informer(...)». Même un ensemble de règles appliquées par contrainte un certain temps ne laisse jamais le corps social intact, il s'est créé un certain nombre d'"habitudes" juridiques ou morales» (44).

On comprend que, dans une société différenciée, l'effet d'universalisation est un des mécanismes, et sans doute parmi les plus puissants, à travers lesquels s'exerce la domination symbolique ou, si l'on préfère, l'imposition de la légitimité d'un ordre social. Lorsqu'elle consacre sous la forme d'un ensemble formellement cohérent de règles officielles et, par définition sociales, «universelles», les principes pratiques du style de vie symboliquement dominant, la norme juridique tend à *informer* réellement les pratiques de l'ensemble des agents, par delà les différences de condition et de style de vie : l'effet d'universalisation, que l'on pourrait appeler aussi *effet de normalisation*, vient redoubler l'effet de l'autorité sociale qu'exercent déjà la culture légitime et ses détenteurs pour donner toute son efficacité pratique à la contrainte juridique (45). Par la promotion ontologique qu'elle opère en transmutant la régularité (ce qui se fait régulièrement) en règle (ce qu'il est de règle de faire), la normalité de fait en normalité de droit, la simple *fides* familiale, qui repose sur tout un travail d'entretien de la reconnaissance et du sentiment, en droit de la famille, armé de tout un arsenal d'institutions et de contraintes, sécurité sociale, allocations familiales, etc., l'institution juridique contribue sans doute *universellement* à imposer

une représentation de la normalité par rapport à laquelle toutes les pratiques *différentes* tendent à apparaître comme *déviantes*, anormales, voire anormales, pathologiques (spécialement lorsque la «médicalisation» vient justifier la «juridicisation»). C'est ainsi que, en ratifiant et en canonisant sous forme de normes «universelles» les pratiques familiales qui se sont peu à peu inventées, sous l'impulsion de l'avant-garde éthique de la classe dominante, au sein d'un ensemble d'institutions socialement mandatées pour gérer les rapports sociaux au sein de l'unité domestique, et en particulier les rapports entre les générations, le droit de la famille a sans doute beaucoup contribué, comme Remi Lenoir l'a montré, à accélérer la généralisation d'un modèle de l'unité familiale et de sa reproduction qui, dans certaines régions de l'espace social (et géographique), et en particulier chez les paysans et les artisans, se heurtait à des obstacles économiques et sociaux, liés notamment à la logique spécifique de la petite entreprise et de sa reproduction (46).

On voit que la tendance à universaliser son propre style de vie, vécu et assez largement reconnu comme exemplaire, qui est un des effets de l'ethnocentrisme des dominants et qui fonde la croyance dans l'universalité du droit est aussi au principe de l'idéologie qui tend à faire du droit un instrument de transformation des rapports sociaux et dont les analyses précédentes permettent de comprendre qu'elle trouve l'apparence d'un fondement dans la réalité : ce n'est pas dans n'importe quelle région de l'espace social qu'émergent les principes pratiques ou les revendications éthiques que les juristes soumettent à la formalisation et à la généralisation. De même que le véritable respon-

43—Parmi les effets proprement symboliques du droit, il faut faire une place particulière à l'effet d'officialisation comme reconnaissance publique de normalité qui rend dicible, pensable, avouable, une conduite jusque-là tabouée (c'est le cas par exemple des mesures concernant l'homosexualité). Et aussi à l'effet d'imposition symbolique que la règle explicitement édictée, et les possibilités qu'elle désigne, peut exercer, en ouvrant l'espace des possibles (ou, plus simplement, en «donnant des idées»). C'est ainsi que dans la longue résistance qu'ils ont opposée au Code civil, les paysans attachés au droit d'aînesse ont acquis la connaissance des procédures, violemment refusées, que l'imagination juridique leur offrait. Et si nombre de ces mesures (souvent enregistrées dans les actes notariés sur lesquels les historiens du droit s'appuient pour reconstituer la «coutume») sont totalement dépourvues de réalité, comme la restitution de dot en cas de divorce lorsque le divorce est en fait exclu, il reste que l'offre juridique n'est pas sans exercer des effets réels sur les représentations et, dans cet univers comme ailleurs (en matière de droit du travail par exemple), les représentations constitutives de ce que l'on pourrait appeler le «droit vécu» doivent beaucoup à l'effet, plus ou moins déformé, du droit codifié : l'univers des possibles que celui-ci fait exister, dans le travail même qui est nécessaire pour les neutraliser, tend, selon toute vraisemblance, à préparer les esprits aux changements apparemment brutaux qui surgiront lorsque seront données les conditions de réalisation de ces possibles théoriques (on peut supposer que c'est là un effet très général de l'imagination juridique qui, par exemple, en prévoyant, par une sorte de pessimisme méthodique, tous les cas de transgression de la règle, contribue à les faire exister, dans une fraction plus ou moins large de l'espace social).

44—R. Lenoir, *La sécurité sociale et l'évolution des formes de codification des structures familiales*, Thèse, Paris, 1985.

43—On comprend ainsi que le lien entre l'appartenance aux facultés de droit et l'orientation politique vers la droite que l'on peut constater empiriquement n'a rien d'accidentel (cf. P. Bourdieu, *Homo Academicus*, Paris, Ed. de Minuit, 1984, pp. 93-96).

44—J. Ellul, Le problème de l'émergence du droit, *art. cit.*

sable de l'application du droit n'est pas tel ou tel magistrat singulier, mais tout l'ensemble des agents, souvent placés en concurrence, qui procèdent au repérage et au marquage du délinquant et du délit, de même le véritable législateur n'est pas le rédacteur de la loi mais l'ensemble des agents qui, déterminés par les intérêts et les contraintes spécifiques associées à leurs positions dans des champs différents (champ juridique, mais aussi champ religieux, champ politique, etc.), élaborent des aspirations ou des revendications privées et officieuses, les font accéder à l'état de « problèmes sociaux », organisent les expressions (articles de presse, ouvrages, plate-formes d'associations ou de partis, etc.) et les pressions (manifestations, pétitions, démarches, etc.) destinées à les « faire avancer ». C'est tout ce travail de construction et de formulation des représentations que le travail juridique consacre, en lui ajoutant l'effet de généralisation et d'universalisation qu'enferment la technique juridique et les moyens de coercition qu'elle permet de mobiliser.

Il y a donc bien un effet propre de l'offre juridique, c'est-à-dire de la « création juridique » relativement autonome que rend possible l'existence d'un champ de production spécialisé, et qui consacre l'effort des groupes dominants ou en ascension pour imposer, notamment à la faveur de situations critiques ou révolutionnaires, une *représentation officielle* du monde social qui soit conforme à leur vision du monde et favorable à leurs intérêts (47). Et l'on peut s'étonner que la réflexion sur les rapports entre le normal et le pathologique fasse si peu de place à l'effet propre du droit : instrument de normalisation par excellence, le droit, en tant que discours intrinsèquement puissant, et assorti des moyens physiques de se faire respecter, est en mesure de passer, *avec le temps*, de

47—L'analyse des « livres de coutumes » et des registres de délibérations communales d'un certain nombre de « communautés » béarnaises (Arudy, Bescat, Denguin, Lacommande, Lasseube) m'a permis de voir comment des normes « universelles » concernant les procédures de prise de décision collective, comme le vote à la majorité, ont pu s'imposer, pendant la Révolution, au détriment de la coutume ancienne, qui exigeait l'unanimité des « chefs de maison », en vertu de l'autorité que leur conférait le fait même de leur objectivation, propre à dissiper, comme la lumière les ténèbres, les obscurités du « cela va de soi » (on sait en effet qu'une des propriétés essentielles des « coutumes », en Kabylie comme en Béarn, et ailleurs, est que les principes les plus fondamentaux n'y sont jamais énoncés et que l'analyse doit dégager ces « lois non écrites » de l'énumération des sanctions associées aux cas de transgression pratique de ces principes). Tout permet en effet de supposer que la règle explicite, écrite, codifiée, dotée de l'évidence sociale que lui confère son application translocale, a peu à peu emporté les résistances, parce qu'elle est apparue, par un effet d'allodoxia, comme la juste formulation, mais, plus économique, plus rigoureuse, des principes qui réglaient en pratique les conduites ; cela alors qu'elle en était sans doute la négation : en effet, un principe comme celui de l'unanimité des décisions tendait à exclure la reconnaissance institutionnelle de la possibilité de la division (surtout durable) en camps antagonistes, et aussi, plus profondément, la délégation de la décision à un corps d'élus. (Il est d'ailleurs remarquable que l'institution d'un « conseil municipal » s'accompagne de la disparition de toute participation de l'ensemble des agents intéressés à l'élaboration des décisions et que le rôle des élus eux-mêmes se borne, tout au long du 19^e siècle, à ratifier des propositions des autorités préfectorales).

l'état d'orthodoxie, croyance droite explicitement énoncée comme devoir-être, à l'état de doxa, adhésion immédiate à ce qui va de soi, au normal, comme accomplissement de la norme qui s'abolit en tant que telle dans son accomplissement.

Mais on ne rendrait pas compte complètement de cet effet de *naturalisation* si l'on ne poussait l'analyse jusqu'à l'effet le plus spécifique de la mise en forme juridique, cette *vis formae*, force de la forme, dont parlaient les anciens. En effet, s'il est vrai que l'information des pratiques par la mise en forme juridique ne peut réussir que pour autant que l'organisation juridique donne une forme explicite à une tendance immanente des pratiques et que les règles qui réussissent sont celles qui, comme on dit, *régularisent* des situations de fait conformes à la règle, le passage de la régularité statistique à la règle juridique représente un véritable changement de nature sociale : en faisant disparaître les exceptions et le vague des ensembles flous, en imposant des discontinuités tranchées et des frontières strictes dans le continuum des limites statistiques, la codification introduit dans les rapports sociaux une netteté, une prévisibilité et, par là, une rationalité que n'assurent jamais complètement les principes pratiques de l'habitus ou les sanctions de la coutume qui sont le produit de l'application directe au cas particulier de ces principes informulés.

Sans accorder à l'idée vraie la « force intrinsèque » que lui prêtait le philosophe, il faut bien concéder une réalité sociale à l'efficacité symbolique que le droit « formellement rationnel », pour parler comme Weber, doit à l'effet propre de la formalisation. En instituant dans l'objectivité d'une règle ou d'un règlement écrit expressément posé les schèmes qui gouvernaient les conduites à l'état pratique et en deçà du discours, la codification permet d'exercer ce que l'on peut appeler un effet d'*homologation* (*homologeïn* signifie dire la même chose ou parler le même langage) : à la façon de l'objectivation sous la forme d'un *code explicite* du code pratique permettant aux différents locuteurs d'associer le même sens au même son perçu et le même son au même sens conçu, l'explicitation des principes rend possible la vérification explicite du consensus sur les principes du consensus (ou du dissensus). Bien que le travail de codification ne puisse être assimilé à une axiomatisation du fait que le droit enferme des zones d'obscurité qui fournissent sa raison d'être au commentaire juridique, l'homologation rend possible une forme de rationalisation, entendue, avec Max Weber, comme prévisibilité et calculabilité : à la différence de deux joueurs qui, faute d'avoir discuté sur la règle du jeu, sont voués à s'accuser de tricherie toutes les fois qu'une discordance apparaîtra dans l'idée qu'ils s'en font, les agents engagés dans une entreprise codifiée savent qu'ils peuvent *compter sur* une norme cohérente et sans échappatoire, donc calculer et prévoir aussi bien les conséquences de l'obéissance à la règle que les effets de la transgression. Mais les vertus de l'homologation ne s'exercent pleinement que pour ceux qui sont de plain-pied dans l'univers réglé du formalisme juridique : les luttes hautement rationalisées qu'elle autorise sont réservées, en fait, aux détenteurs d'une forte compétence juridique à

laquelle est associée —notamment chez les avocats— une compétence spécifique de professionnels de la lutte juridique, exercés à utiliser les formes et les formules comme des armes. Quant aux autres, ils sont voués à subir la force de la forme, c'est-à-dire la violence symbolique que parviennent à exercer ceux qui, grâce à leur art de mettre en forme et de mettre des formes, savent, comme on dit, mettre le droit de leur côté, et, le cas échéant, mettre l'exercice le plus accompli de la rigueur formelle, *summum jus*, au service des fins les moins irréprochables, *summa injuria*.

Les effets de l'homologie

Mais on ne pourrait rendre compte complètement de l'efficacité symbolique du droit sans prendre en compte les effets de l'ajustement de l'offre juridique à la demande juridique qui doit être imputé moins à des transactions conscientes qu'à des mécanismes structuraux tels que l'homologie entre les différentes catégories de producteurs ou de vendeurs de services juridiques et les différentes catégories de clients : les occupants des positions dominées dans le champ (comme le droit social) tendent à être plutôt voués aux clientèles de dominés qui contribuent à redoubler l'infériorité de ces positions (ce qui explique que leurs menées subversives aient moins de chances de renverser les rapports de force au sein du champ que de contribuer à l'adaptation du corpus juridique et, par là, à la perpétuation de la structure du champ).

Le champ juridique, du fait du rôle déterminant qu'il joue dans la reproduction sociale, dispose d'une autonomie moins grande que des champs qui, comme le champ artistique ou littéraire ou même le champ scientifique, contribuent aussi au maintien de l'ordre symbolique et, par là au maintien de l'ordre social. C'est dire que les changements externes s'y retraduisent plus directement et que les conflits internes y sont plus directement tranchés par les forces extérieures. Ainsi, la hiérarchie dans la division du travail juridique telle qu'elle se livre au travers de la hiérarchie des spécialités varie au cours du temps, quoique dans une mesure très limitée (comme en témoigne le statut d'excellence qui est toujours accordé au droit civil), en fonction notamment des variations des rapports de force au sein du champ social, comme si la position des différents spécialistes dans les rapports de force intérieurs au champ dépendait de la place dans le champ politique des groupes dont les intérêts sont le plus directement liés aux formes de droit correspondantes.

Il est clair par exemple que, à mesure que s'accroissent la force des dominés dans le champ social et celle de leurs représentants (partis ou syndicats) dans le champ politique, la différenciation du champ juridique tend à s'accroître, avec par exemple, dans la deuxième moitié du 19^e siècle, le développement du droit commercial, mais aussi du droit du travail et, plus généralement, du droit social. Les luttes internes, entre les privatistes et les publicistes notamment, doivent

leur ambiguïté au fait que c'est en tant que gardiens du droit de propriété et du respect de la liberté des conventions que les premiers se font les défenseurs de l'autonomie du droit et des juristes contre toutes les intrusions du politique et des groupes de pression économiques et sociaux, et en particulier contre le développement du droit administratif, contre les réformes pénales et contre toutes les innovations en matière sociale, commerciale ou dans la législation du travail. Ces luttes, qui ont souvent des enjeux bien définis dans les limites même du champ juridique (et universitaire), comme la définition des programmes, l'ouverture de rubriques dans les revues spécialisées ou la création de chaires, et, par là, le pouvoir sur le corps et sur sa reproduction, et qui concernent tous les aspects de la pratique juridique, sont à la fois surdéterminées et ambiguës dans la mesure où les défenseurs de l'autonomie et de la loi comme entité abstraite et transcendante sont en fait les défenseurs d'une *orthodoxie* : le culte du texte, le primat de la doctrine et de l'exégèse, c'est-à-dire à la fois de la théorie et du passé, vont de pair avec le refus de reconnaître à la jurisprudence la moindre valeur créatrice, donc avec une dénégation pratique de la réalité économique et sociale et un refus de toute appréhension scientifique de cette réalité.

On comprend que, selon une logique qui s'observe dans tous les champs, les dominés ne puissent trouver qu'à l'extérieur, dans les champs scientifique et politique, les principes d'une argumentation critique visant à faire du droit une «science» dotée de sa méthodologie propre et fondée dans la réalité historique, par l'intermédiaire entre autres choses de l'analyse de la jurisprudence. Ainsi, selon une division qui se retrouve dans tous les débats théologiques, philosophiques ou littéraires à propos de l'interprétation des textes sacrés, les partisans du changement se situent du côté de la science, de l'historicisation de la lecture (selon le modèle développé ailleurs par Schleiermacher) et de l'attention à la jurisprudence, c'est-à-dire aux nouveaux problèmes et nouvelles formes de droit que ceux-ci appellent (droit commercial, droit du travail, droit pénal). Quant à la sociologie, indissolublement liée, dans la perception des gardiens de l'ordre juridique, au socialisme, elle incarne la réconciliation maléfique de la science et de la réalité sociale contre laquelle l'exégèse de la théorie pure représentait la meilleure protection.

Paradoxalement, en ce cas, l'autonomisation passe non par un renforcement de la fermeture sur soi d'un corps exclusivement dévoué à la lecture interne des textes sacrés, mais par une intensification de la confrontation des textes et des procédures avec les réalités sociales qu'elles sont censées exprimer et régler. Retour aux réalités que favorisent l'accroissement de la différenciation du champ et l'intensification de la concurrence interne en même temps que le renforcement des dominés au sein du champ juridique, en liaison avec le renforcement de leurs homologues au sein du champ social (ou de leurs représentants). Ce n'est pas par hasard si les prises de position sur l'exégèse et la jurisprudence, sur la fidélité à la doctrine et sur l'adaptation nécessaire aux réalités, semblent correspondre assez étroitement aux positions

occupées dans le champ, avec, d'un côté, aujourd'hui, le droit privé, et plus spécialement le droit civil, que la tradition néo-libérale, appuyée sur l'économie, vient réactiver, et, de l'autre, des disciplines comme le droit public ou le droit du travail, qui se sont constituées contre le droit civil, à la faveur du développement des bureaucraties et du renforcement des mouvements d'émancipation politique, ou encore le droit social, défini par ses défenseurs comme la « science » qui, en s'appuyant sur la sociologie, permet d'adapter le droit à l'évolution sociale.

Le fait que la production juridique, comme les autres formes de production culturelle, s'accomplisse dans un champ est au principe d'un effet idéologique de méconnaissance que les analyses ordinaires, en rapportant directement les « idéologies » à des fonctions collectives, voire à des intentions individuelles, laissent inévitablement échapper. Les effets qui s'engendrent au sein des champs ne sont ni la somme purement additive d'actions anarchiques, ni le produit intégré d'un plan concerté. La concurrence dont ils sont le

produit s'exerce au sein d'un espace capable de lui imprimer des tendances générales, liées aux présupposés inscrits dans la structure même du jeu dont ils constituent la loi fondamentale, comme, dans le cas particulier, la relation entre le champ juridique et le champ du pouvoir. La fonction de maintien de l'ordre symbolique que le champ juridique contribue à assurer est, comme la fonction de reproduction du champ juridique lui-même, de ses divisions et ses hiérarchies, et du principe de vision et de division qui est à leur fondement, le produit d'innombrables actions qui n'ont pas pour fin l'accomplissement de cette fonction et qui peuvent même s'inspirer d'intentions opposées, comme les entreprises subversives des avant-gardes qui contribuent, en définitive, à déterminer l'adaptation du droit et du champ juridique au nouvel état des rapports sociaux et à assurer ainsi la légitimation de la forme établie de ces rapports. C'est la *structure* du jeu, et non un simple effet d'*agrégation* mécanique, qui est au principe de la transcendance, révélée par les cas d'inversion des intentions, de l'effet objectif et collectif des actions cumulées.